MANUEL PRATIQUE À L'USAGE DES AVOCATS

ACTUALISATION JUIN 2014

iNTACT

LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ASILE

Avec le soutien du Fonds Hope for Girls, géré par la Fondation Roi Baudouin

Introduction

Introduction

Les mutilations génitales féminines (MGF) constituent des violences liées au genre qui s'inscrivent dans un contexte discriminatoire à l'égard des femmes (tout comme d'autres violences liées au genre tels le mariage précoce, le mariage forcé, les violences liées à l'honneur,...). Elles sont considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève en raison de la gravité intrinsèque de cette pratique.

Au vu des spécificités de cette thématique, ce manuel a pour objectif d'outiller les avocats dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur la crainte de MGF ou lorsqu'une femme a été victime d'une excision. Outre les différents éléments de la définition du réfugié, ce manuel contient des aspects liés à la procédure (les questions de preuve, les contrôles du CGRA, etc.) ainsi que des conseils pratiques et des adresses utiles.

Suite aux changements des textes juridiques et de l'évolution de la pratique des instances d'asile en Belgique, il était nécessaire d'actualiser le manuel sur les mutilations génitales féminines réalisé en 2012.

Ce manuel n'est pas exhaustif. Vous pouvez dès lors contacter l'asbl INTACT (par courriel ou par téléphone) pour vous soutenir dans vos analyses et recherches.

Sommaire

1. Textes utiles en cas de demande d'asile fondée sur une violence de genre 6

1.1 Textes internationaux 6
1.2 Textes européens 7
1.3 Instruments de l'agence des Nations-Unies pour les réfugiés (UNHCR) 9
1.4 Textes belges 10
1.5 Autres outils 10

2. La procédure d'asile «en bref» 15

2.1 Définition 15
2.2 Le déroulement de la procédure 16

3. La notion de genre dans le cadre de la Convention de Genève 20

3.1 Une violence de genre à prendre en considération dans l'examen de la demande de protection 22
3.2 Les MGF, une pratique discriminatoire 24

4. Éléments de la définition de réfugié au regard de la notion de genre 28

4.1 La crainte avec raison 28
4.1.1 L'élément subjectif de la crainte 29
4.1.2 L'élément objectif de la crainte 30
4.2 La persécution 33
4.2.1 Spécificités des MGF 35
4.2.2 Les motifs de la persécution 39
4.3 L'absence de protection dans le pays 43
4.3.1 L'agent de persécution 44
4.3.2 L'agent de protection 44
4.3.3 Une protection effective des autorités ? 45
4.3.4 Alternative de fuite interne 50

Sommaire

5. Établissement des faits 52

5.1 Charge de la preuve de la crainte fondée 54
5.2 Eléments utiles pour appuyer la demande 63
5.3 Évaluation de la crédibilité dans le cadre d'une demande fondée sur le genre 77

6. Le risque d'une ré-excision 87

7. Les MGF dans le cadre d'une demande multiple 91

7.1 Le concept de réfugié sur place 92
7.2 Une crainte de MGF comme «nouvel élément» dans le cadre d'une seconde demande d'asile 93
7.3 Une prise de conscience tardive 94

8. Une demande introduite au nom de l'enfant 95

8.1 Protection d'une mineure non accompagnée (MENA) 97
8.2 Protection d'une mineure accompagnée par un parent 97

9. Contrôles après reconnaissance du statut de réfugié 102

9.1 La déclaration préalable sur l'honneur 102
9.2 Le contrôle médical annuel 104

10. Le rôle de l'avocat 106

10.1 Veiller au respect des droits de sa cliente 108
10.2 Conseiller au mieux sa cliente 111
10.3 Constituer un dossier solide 114
10.4 Créer des ponts entre métiers et orienter sa cliente 115

11. Quelques adresses utiles 117

11.1 Associations spécifiques aux MGF en Belgique et à l'étranger 117
11.2 Quelques associations spécifiques au droit des étrangers 118
11.3 Structures spécifiques aux questions de violences faites aux femmes 120

Chapitre 1

1. Textes utiles en cas de demande d'asile fondée sur une violence de genre

1.1 Textes internationaux

(textes disponibles sur le site http://www2.ohchr.org)

◊ Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954.

◊ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (CEDAW), 18 décembre 1979, A/RES/34/180 (articles 2 (f) ; 5(a) ; 12).

◊ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations-Unies (articles 2 ; 19 ; 24 ;34 ; 37 et 39).

◊ Résolution A/RES/67/146 de l'Assemblée Générale des

Nations-Unies sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, 20 décembre 2012, disponible en ligne sur http://www.un.org (uniquement en anglais).

◊ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, disponible sur http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche4.html.

1.2 Textes européens

◊ **Conseil de l'Europe**

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée le 4 novembre 1950, http://conventions.coe.int .
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, le 11 mai 2011 disponible sur http:// www.conventions.coe.int .
- Résolution 1765 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les demandes d'asile liées au genre, octobre 2010 disponible sur http://assembly.coe.int .

◊ **Union européenne**

(textes disponibles sur le site http://eur-lex.europa.eu)

- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays

tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, J.O., 20 décembre 2011 – dénommée ci-après la «Directive qualification».

- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 'procédure' 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) - dénommée ci-après la «Directive procédure».

- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte de la «directive accueil 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003), J.O., 29 juin 2013, L 180/96 – dénommée ci-après la «Directive accueil».

- Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'Union européenne (2008/2071 (INI)) http://www.europarl.europa.eu.

- Résolution du Parlement européen du 14 juin 2012 sur l'élimination de la pratique de la mutilation génitale féminine, (2012/2684 (RSP)), http://www.europarl.europa.eu .

- Résolution du Parlement européen du 6 février 2014 sur la communication de la Commission intitulée «Vers l'éradication des mutilations génitales féminines» (2014/2511 (RSP))

Communication de la Commission du 25 novembre 2013 : «Vers l'éradication des mutilations génitales féminines» (COM(2013)0833).

1.3 Instruments de l'agence des Nations-Unies pour les réfugiés (UNHCR)

UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : «La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés», 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev.1, disponible en ligne : http://www.unhcr.org/refworld .

UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : «L'appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés», 7 mai 2002, HCR/GIP/02/02, disponible en ligne : http://www.unhcr.fr .

UNHCR, Principes directeurs sur la protection international n° 8 : «Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés», HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, disponible en ligne : http://www.unhcr.org/refworld .

UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, http://www.unhcr.org/refworld .

UNHCR, Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, novembre 2008, http://www.unhcr.org/refworld .

UNHCR, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claim, 16 December 1998, http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3ae6b3338.pdf.

1.4 Textes belges

◊ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B*, le 31 décembre 1980, http://www.ejustice.just.fgov.be .

◊ AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.* le 27 janvier 2004, et modifié par l'AR du 17 août 2013, http://www.cgra.be .

◊ AR du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des Étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile, *M.B.* 27 janvier 2004 et modifié par l'A.R. du 17 août 2013.

1.5 Autres outils

◊ **Au niveau international**

- UNHCR, Too Much Pain : «Female Genital Mutilation & Asylum in the European Union - A Statistical Overview», février 2013 (mise à jour en 2014), disponible en ligne sur le site

http://www.refworld.org (uniquement en anglais).

- UNICEF, Female Genital Mutilation/Cutting : «A statistical overview and exploration of the dynamics of change», juillet 2013 (accessible uniquement en anglais en ligne) http://www.unicef.org/media/files/FGCM_Lo_res.pdf .

- UNICEF, Résumé des mutilations génitales féminines/ excision : «aperçu statistique et étude de la dynamique des changements», juillet 2013. Résumé en français disponible en ligne : http://www.unicef.org/french/protection/files/FGM_Report_Summary_French__16July2013.pdf .

- UNHCR, «Avis du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés rendu sur pied de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle», mai 2012, http://www.refworld.org .

- The Special Representative of the Secretary on Violence against Children and Plan National, «Protecting children from harmful practices in plural legal systems with a special emphasis on Africa», New York, septembre 2012.

- ONU, Département des affaires économiques et sociales «Supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, pratique préjudiciable à la femme», New York

2011, disponible sur : http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Supplement-to-Handbook-French.pdf .

- UN, General Assembly Human Rights Council, 7th session, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008.

- OMS, «Eliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration interinstitutions HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, NIFEM», février 2008, disponible sur http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789242596441_fre.pdf .

◊ **Au niveau de l'Europe**

- Commission Européenne, lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur les pays d'origine, avril 2008 (COI, Country of origin information).

- European Institute for Gender Equality, «Female Genital Mutilation in the European Union and Croatia Report», European Union 2013, disponible sur http://www.eige.europa.eu/content/document/female-genital-mutilation-in-the-european-union-and-croatia-report .

- Parlement européen, DG des politiques internes, Égalité des genres : «Demandes d'asile liées au genre» en Europe - Une étude comparative des législations, politiques et pratiques axées sur les femmes dans neuf États membres de l'Union européenne France, Belgique, Hongrie, Italie, Malte,

Roumanie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni, novembre 2012 et disponible sur http://www. europarl.europa.eu/studies .

- CEA(R), «Gender-related asylum claims in Europe, a comparative analysis of law policies and practice focusing on women in nine EU Member State», mai 2012, disponible sur http://www.unhcr.org/refworld .

◊ **Au niveau de la Belgique**

- Asbl INTACT, «La protection internationale et les mutilations génitales féminines : Les 11 recommandations d'INTACT», actualisation au 20 juin 2014, Bruxelles 2014 ; est accessible en ligne sur le site http://www.intact-association.org > professionnel > asile > les 11 recommandations d'INTACT.

- Grinberg M. et Lejeune C., «Étude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles néfastes liées au genre : le cas particulier de la Guinée», étude commandée par INTACT, Bruxelles, 2013.

- Gringerg M. et Lejeune C., «Etude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles néfastes», étude commandée par l'asbl INTACT, Bruxelles, 2011.

- Neraudau E. et Van der Plancke, V., «Pratique du CGRA en cas de reconnaissance du statut de réfugié sur la base du risque de mutilations génitales féminines : contrôle médical annuel et sanctions éventuelles», étude commandée par INTACT, Bruxelles, 2011.

- Nepper C. ; «Étude sur les moyens donnés dans l'accueil des

demandeurs d'asile pour détecter l'existence de mutilations génitales féminines chez une femme ou le risque d'en subir chez une fillette», étude commandée par INTACT, Bruxelles, 2011.

- Verbrouck C. et Jaspis P., «Mutilations génitales féminines : quelle protection ?», *RDE* n°153, 2009, p.133 et suivantes.
- Mahieu R., Timmerman C. et Vanheule D., «La dimension de genre dans la politique belge et européenne d'asile et de migration», Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2010.
- Le site des stratégies concertées contient plusieurs publications et outils réalisés en Belgique http://www.strategiesconcertees-mgf.be/tag/asile/ .
- Le site de l'asbl INTACT met à disposition des outils juridiques : http://www.intact-association.org/fr/nos-activites/soutien-aux-professionnels.html .

Chapitre 2

2. LA PROCÉDURE D'ASILE «EN BREF»

2.1 Définition

Une personne qui risque de subir des mutilations génitales féminines (MGF) dans son pays d'origine peut, si elle répond aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié se voir reconnaître le statut de réfugié, tout comme une personne qui subit encore actuellement les conséquences de cette pratique[1].

Pour rappel, le statut de réfugié est reconnu à «toute personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]» (article 1A§2).

Cette définition établit donc les critères qu'un demandeur d'asile doit remplir pour obtenir une protection internationale. De nombreux outils ont été développés pour en comprendre les contours.

1. *Voir notamment CCE, arrêt n° 71 365 du 1er décembre 2011*

Voir notamment le «Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés» du Haut-Commissariat des Réfugiés des Nations-Unies (UNHCR ou HCR), ainsi que les Principes directeurs sur la protection internationale de l'UNHCR[2].

Les instances d'asile vont déterminer dans un premier temps si le requérant se trouve dans les conditions prévues à l'article 1er de la Convention, le cas échéant, c'est sous l'angle de la protection subsidiaire que la demande d'asile sera examinée.

2.2 Le déroulement de la procédure

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers[3] (ci-après «la loi du 15 décembre 1980») établit la procédure d'asile depuis l'introduction de la demande jusqu'à la décision finale. La loi du 8 mai 2013[4] modifie la loi du 15 décembre 1980 conformément aux développements européens (directive qualification).

Lorsqu'une personne qui se trouve en Belgique sollicite une protection internationale, la procédure d'asile se déroule comme suit :

1. L'Office des Étrangers (OE), est responsable pour enregistrer

2. *UNHCR, Principes directeurs n° 1 : «La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés», 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev.1 ; Principes n° 2 : «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/02*
3. *Publiée le 31 décembre 1980 au moniteur belge, p.1484*
4. *Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 publiée au MB le 22 août 2013, entrée en vigueur le 1er septembre 2013.*

toutes les demandes d'asile introduites sur le territoire belge ou à la frontière. Le demandeur d'asile recevra une annexe 26 (ou 25 si elle a été introduite auprès des autorités chargées du contrôle des frontières). L'OE examine quel Etat membre est compétent pour traiter les demandes d'asile, conformément au Règlement Dublin III.

2. Si la Belgique est responsable de la demande d'asile, celle-ci sera transmise au **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides** (CGRA) pour un examen approfondi. Le CGRA invite le demandeur d'asile à une audition, il examine les pièces du dossier et instruit le besoin de protection en tenant compte de l'information sur le pays d'origine ainsi que l'ensemble des éléments de la cause. Il est l'instance d'asile centrale dans l'évaluation de la demande d'asile et dispose du pouvoir d'instruction le plus large. Le CGRA décide soit, de reconnaître le statut de réfugié, ou d'octroyer la protection subsidiaire, soit, il refuse d'accorder une protection internationale. Il décide aussi de la prise en considération ou non des demandes d'asile multiples.

3. En cas de décision négative, le demandeur d'asile a 30 jours à partir de la notification de cette décision pour introduire un recours devant le **Conseil du Contentieux des Étrangers** (CCE) ou 15 jours s'il est détenu dans un centre fermé. Le CCE a une compétence de «plein contentieux» en cas de décision négative du CGRA quant à l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Cependant, il ne dispose pas, contrairement au CGRA, d'un pouvoir d'instruction propre. Le CCE peut soit réformer la décision négative et reconnaître une protection au demandeur d'asile, soit décider de renvoyer le dossier au CGRA pour effectuer une instruction complémentaire. Il peut aussi confirmer la décision du CGRA en rejetant le recours. A

noter que le CCE a également une compétence d'annulation à l'égard des décisions de l'OE et notamment la décision de refus de séjour sur base du Règlement Dublin III. Dans le cas où le CGRA refuse de prendre en considération une nouvelle demande d'asile, un recours en plein contentieux est possible au lieu et en place du recours en annulation devant le CCE. Dans le même temps, le délai d'introduction de la requête est raccourci à maximum 15 jours[5].

4. Enfin, le **Conseil d'État** (CE) est l'instance en cassation administrative devant laquelle le demandeur d'asile peut introduire un recours pour contravention à la loi, ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité contre un arrêt du CCE, dans les 30 jours à partir de la notification de la décision. De nombreuses formalités doivent être respectées et un examen préalable d'admissibilité a été mis en place pour éviter les recours sans objet ou manifestement irrecevables.

Afin de veiller au bon déroulement de la procédure d'asile en Belgique, les instances d'asile et les avocats garderont à l'esprit le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié[6] de l'UNHCR, ainsi que l'arrêté royal (AR) du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et l'AR du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des Étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile.

5. Cfr Loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et devant le Conseil d'État, M.B. 20 mai 2014
6. HCR/1P/4/FRE/REV.1, Genève 12 janvier 1992 et disponible en ligne sur http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html

Pour plus de détails sur la procédure d'asile, vous pouvez consulter les sites suivants :

- Le site de l'Office des Étrangers
  https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Procéduredasile.aspx
- Le site du Commissariat général aux réfugiés et aux apratrides
  http://www.cgra.be/fr/Procedure_d_asile_en_pratique/
- Le site du Conseil du Contentieux des Étrangers
  http://www.cce-rvv.be/rvv/index.php/fr/home
- le site de l'ADDE
  http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&view=article&id=165&Itemid=215
- le site du CIRE qui contient différents guides de la procédure pour demandeurs d'asile en Belgique
  http://www.cire.be/thematiques/accueil-demandeurs-dasile/629-guide-de-procedure-pour-demandeurs-dasile-en-Belgique
- le site de l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
  http://www.fedasil.be

Chapitre 3

3. La notion de genre dans le cadre de la Convention de Genève

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ne font pas spécifiquement référence au genre dans le cadre de la définition du réfugié.

Ce sont **les principes directeurs du HCR du 8 juillet 2008 qui consacrent la notion de violence liée au genre** selon une interprétation évolutive de la définition du statut de réfugié. Ils distinguent les termes genre et sexe pour permettre de comprendre la nature de la persécution liée au genre : le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que le «sexe» est déterminé biologiquement. Ainsi, le genre n'est ni statique ni inné mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps[7]. Les mutilations génitales/sexuelles féminines (ci-

7. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, para. 3

après «MGF») sont infligées aux femmes et aux filles en raison de leur genre, pour les assujettir et contrôler leur sexualité. Cette pratique entre souvent dans le cadre plus général des discriminations envers les femmes, tolérées ou encouragées par la politique d'État.

Les MGF sont une forme de violence liée au genre. Il ressort d'ailleurs de ces principes «qu'il ne fait aucun doute que **le viol et d'autres formes de violences liées au genre, comme (...), les mutilations génitales féminines** [...] sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme **des formes de persécution**, qu'ils soient perpétrés par des États ou par des personnes privées[8]».

NB : Les mutilations génitales/sexuelles féminines sont définies par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) comme *toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales.* L'OMS classifie les MGF en 4 types selon l'intervention pratiquée : *type 1 la clitoridectomie ; type 2 l'excision, type 3 l'infibulation et types 4 qui regroupe d'autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux et à des fins non thérapeutiques.* A l'origine, la pratique des MGF était le plus souvent liée à un rite de passage de la fille à l'âge adulte à la fin duquel la jeune fille était excisée.

8. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés HCR/GIP/02/01 Rev.18 juillet 2008, site www.refworld.org

Pour plus d'information générale sur les MGF visitez le site de l'OMS, http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/ et le site du GAMS-Belgique : www.gams.be

3.1 Une violence de genre à prendre en considération dans l'examen de la demande de protection

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations-Unies[9] atteste d'une reconnaissance internationale du fait que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes.

Sur les questions d'asile, l'Assemblée parlementaire du **Conseil de l'Europe**[10] a considéré que la procédure d'asile doit **prendre dûment en compte la dimension de genre dans toutes les étapes de la procédure** et regrettait que «bien que de nombreux États membres intensifient leurs travaux en vue d'intégrer la dimension de genre dans

9. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, 20 décembre 1993.

10. Résolution 1765 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les demandes d'asile liées au genre, octobre 2010. Elle rappelle que «les femmes et les filles qui demandent l'asile dans les États membres du Conseil de l'Europe ont droit à ce que leurs demandes de protection soient examinées par un système d'asile qui tienne dûment compte, dans tous les aspects de son organisation et de son fonctionnement, des formes particulières de persécution et de violation des droits fondamentaux auxquelles les femmes sont confrontées en raison de leur genre» (point 8). Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2008 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (Refonte) [COM(2008) 815 final – Non publiée au Journal officiel].

les prises de décision, les politiques et les actions publiques, cet effort ne se répercute pas toujours dans les procédures d'asile».[11]

Au 1er août 2014 entrera en vigueur **la Convention d'Istanbul**[12] pour les pays qui l'ont déjà ratifiée. Celle-ci a été adoptée en 2011 au Conseil de l'Europe et est la première Convention européenne à viser explicitement les violences liées au genre, à les énumérer et à reconnaître qu'**elles sont en lien avec la Convention de Genève**. Outre l'affirmation que la violence liée au genre peut être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens de la Convention de Genève, cette Convention exige une interprétation des causes de persécutions sensible au genre, l'obligation de prévoir des procédures d'accueil adaptées et de développer des services pour un accompagnement social psychologique, médical ou juridique adéquat. Elle réaffirme aussi le principe du non-refoulement pour les personnes victimes de violences liées au genre. Par ailleurs, elle prévoit l'obligation pour les États de prévenir ces violences et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour y remédier. La Belgique a signé la Convention d'Istanbul en septembre 2011 mais doit encore la ratifier pour qu'elle entre en vigueur sur le territoire belge.

En décembre 2012, l'**Assemblée générale des Nations-Unies adoptait une Résolution interdisant les MGF au niveau mondial**[13], laquelle exhorte les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales

11. Voir point 5 de la Résolution 1765 (2010) sur les demandes d'asile liées au genre.
12. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, le 11 mai 2011.
13. Résolution A/RES/67/146 de l'Assemblée générale des Nations-Unies sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, 20 décembre 2012.

féminines, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les filles contre cette forme de violence (article 4). L'Assemblée des Nations-Unies appelle aussi les États à accorder une attention particulière à la protection et à l'appui des femmes et des filles qui ont été victimes de mutilations génitales féminines, et de celles qui sont exposées à des risques, y compris les femmes réfugiées et les femmes migrantes.

Enfin, **la Commission européenne a développé une communication**[14] entérinée par une Résolution du Parlement européen et un engagement du Conseil européen le 6 juin dernier. Un des objectifs de cette communication est que les États garantissent la protection des femmes à risque de MGF dans le cadre européen de l'asile.

3.2 Les MGF, une pratique discriminatoire

La pratique des MGF s'inscrit dans **un contexte discriminatoire plus large qu'il convient de prendre en considération dans l'examen d'une demande d'asile liée au genre.** Les MGF manifestent une position inégalitaire entre hommes et femmes dans la société. Elles sont pratiquées sur les jeunes filles pour contrôler leur sexualité et sont généralement une condition préalable au mariage d'une fille en vue d'assurer sa «pureté» et sa «fidélité».

Nombreuses femmes ou filles qui ont subi des MGF peuvent également subir d'autres formes de violence (telles que des mariages précoces,

14. Communication de la Commission du 25 novembre 2013 : «Vers l'éradication des mutilations génitales féminines» (COM(2013)0833), disponible en ligne sur http://eur-lex.europa.eu

des mariages forcés ou encore des violences domestiques). Le HCR souligne d'ailleurs dans la note d'orientation relative aux mutilations génitales féminines que «(...) les femmes excisées ont parfois été victimes de plusieurs traumatismes». Parmi ceux-ci, citons le mariage forcé, les violences familiales et conjugales, les grossesses non désirées et/ ou précoces, les accouchements difficiles[15].

Pour plus d'information sur les pratiques, les aspects socio-culturels et médicaux des MGF, vous pouvez contacter le GAMS Belgique ou vous rendre sur le site : **www.gams.be**

La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)[16] prévoit que les États s'engagent à modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes (article 2 f de la CEDAW).

Cette Convention vise à élargir la conception que l'on a des droits de l'homme : elle reconnaît que la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux. Ces influences se manifestent sous forme de stéréotypes, d'habitudes et de normes qui donnent naissance à des contraintes juridiques, politiques et économiques qui freinent le progrès des femmes[17].

15. Voir UNHCR, Note d'orientation, op.cit.

16. Cfr introduction de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979 à l'Assemblée générale des Nations-Unies.

17. Article 5 a) de la CEDAW prévoit que les «Etats prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, (...) qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes».

Les demandes d'asile fondées sur la notion de genre visent d'ailleurs de nombreuses formes de violences liées au refus de se conformer aux critères sociaux spécifiques imposés à la femme ou à l'homme.

Dans le manuel pour la protection des femmes et des filles, l'UNHCR relève que, «les femmes et les filles ont moins de chances que les hommes et les garçons d'avoir **accès à leurs droits, même les plus fondamentaux.** Ceux-ci comprennent le droit à l'alimentation, aux soins de santé, à l'abri, à la nationalité et aux documents officiels. Il précise que **le non-respect de ces droits fondamentaux est directement lié aux discriminations et aux violences** endurées par les femmes et les filles en temps de paix».[18]

En outre, l'UNHCR estime que «la crainte des persécutions peut aussi être justifiée si une personne a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires (..), et que par conséquent, **un effet cumulable intervient**[19]». Ainsi, un mode de discrimination ou de traitement moins favorable pourrait, sur la base de motifs cumulés, constituer une persécution et justifier une protection internationale[20].

Puisque la persécution ou les mauvais traitements dont les filles et les femmes sont victimes dans leur pays sont souvent liés à un contexte discriminatoire, une femme dont les droits fondamentaux ont été

18. UNHCR, Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles, janvier 2008, p.6, accessible en ligne sur http://www.unhcr.org/refworld

19. UNHCR, Guide des procédures et critères, op.cit., para.55 ; voir également le paragraphe 53 selon lequel, «Divers éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des « motifs cumulés ». Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte, y compris son contexte géographique, historique, et ethnologique.»

20. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés le genre, para.14

violés dans son pays d'origine peut craindre d'autres violations de ces mêmes droits dans le futur.

C'est à la lumière de toutes les circonstances de la situation que les instances examinent si les mesures discriminatoires à l'égard de l'intéressée équivalent à une persécution[21].

Relever les différentes violations/restrictions de ces droits permet aux instances d'asile de considérer dans son ensemble le besoin de protection pour cette femme, notamment au regard de la protection effective dans son pays d'origine.

21. *UNHCR, Guide des procédures et critères, op.cit., para.55.*

Chapitre 4

4. ÉLÉMENTS DE LA DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU REGARD DE LA NOTION DE GENRE

4.1 La crainte avec raison

Il ressort de la Convention de Genève relative au statut de réfugié que l'élément de crainte - qui est un état d'esprit et une condition subjective - est précisé par les mots «avec raison». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation concrète. Les mots «craignant avec raison» recouvrent donc **à la fois un élément subjectif et un élément objectif** et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération.

En principe, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition[22].

22. *UNHCR, Guide des procédures et critères (...), op.cit. , para.42.*

4.1.1 L'élément subjectif de la crainte

Les éléments subjectifs de la crainte sont analysés par les instances d'asile **au regard de la personnalité de la requérante** et des **circonstances individuelles** (élément subjectif).

Le Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié de l'UNHCR apporte quelques précisions supplémentaires sur l'élément subjectif de la crainte. Il est précisé que[23] : «[...] La prise en considération de l'élément subjectif implique nécessairement une appréciation de la personnalité du demandeur, étant donné que les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances. Une personne peut avoir des convictions politiques ou religieuses suffisamment fortes pour que le mépris de ces convictions lui soit intolérable ; chez une autre, les convictions seront beaucoup moins fortes. Une personne peut partir sur un coup de tête, tandis qu'une autre préparera minutieusement son départ.

Étant donné l'importance que l'élément subjectif revêt dans la définition, il est indispensable, **lorsque les circonstances de fait n'éclairent pas suffisamment la situation, d'établir la crédibilité des déclarations faites.** Il faut alors tenir compte des antécédents personnels et familiaux du demandeur, de son appartenance à tel ou tel groupe racial, religieux, national, social ou politique, de sa propre interprétation de sa situation et de son expérience personnelle – en d'autres termes, de tout ce qui peut indiquer que le motif essentiel de sa demande est la crainte».

23. Idem, para.40 et 41.

4.1.2 L'élément objectif de la crainte

La crainte de MGF doit être appréciée en fonction des éléments objectifs, et notamment du contexte général du pays d'origine, dont :

- Le taux de prévalence des MGF ;
- Les lois et les règlements dans le pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;
- Le statut / la situation des femmes face à la loi ou dans la société ;
- La capacité/volonté de cet État à protéger les femmes contre les MGF mutilations et autres violences liées au genre ;
- etc…

L'information sur le pays d'origine (ci-après « COI » - Country of Origin Information) a un rôle important dans l'examen de la demande pour démontrer l'élément objectif de la crainte de persécution.

Pour en savoir plus sur l'information sur le pays d'origine, voyez *infra*, **chapitre 5.2, pages 67-68 du manuel** et retrouvez les liens vers des sites donnant de l'information sur les pays d'origine.

Les instances d'asile évaluent la crainte de la requérante en tenant compte de son profil *in concreto*, et du contexte objectif de la situation décrite.

Lorsque la crainte invoquée est fondée sur un risque de MGF, **l'élément objectif** de la crainte peut s'avérer **si élevé qu'il justifie qu'une protection internationale** soit octroyée à la requérante.

A cet égard, le CCE avait jugé dans l'arrêt n° 61 832 du 19 mai 2011 concernant une femme qui craignait une nouvelle MGF en cas de

retour à Djibouti ou en Somalie, qu'au vu :

- du taux de prévalence des MGF de 98 % dans ces deux pays, et
- de la pratique répandue d'infibulation après une première naissance,
- de la circonstance que la requérante a conçu un enfant hors mariage, la partie requérante a **un motif objectif de craindre d'être persécutée.**

Le CCE estime dès lors que les déclarations imprécises ou inexactes qu'aurait faites la requérante sur d'autres aspects de sa déposition, et sur base desquelles le CGRA a rendu une décision de refus, **ne privent pas de fondement cette raison objective de craindre**[24].

Certaines situations peuvent justifier d'analyser la crainte au regard d'un risque objectif de MGF :

a) *Un taux élevé de prévalence des MGF dans le pays d'origine* : Après avoir annulé plusieurs décisions du CGRA relatives à une crainte de MGF d'une fille ou d'une femme intacte - sans se prononcer explicitement sur le risque objectif de MGF - le CCE a pris position sur le risque d'excision d'une fillette intacte originaire de Guinée (où 97% de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans sont excisées)[25]. Dans cet arrêt de principe du 17 avril 2014, le Conseil a jugé qu'au vu des données

24. CCE, arrêt n° 61 832 du 19 mai 2011

25. CCE, arrêt n° 122 668 du 17 avril 2014 ; Quelques mois plus tôt, le RvV (arrêt n° 117 008 du 16 janvier 2014) avait annulé une décision du CGRA concernant une crainte de MGF d'une enfant en cas de retour en Guinée. Il avait jugé que les sources auxquelles le SRB se réfère ne sont pas claires quant à une diminution de la prévalence des MGF en Guinée – en rappelant que les récentes données démographiques officielles de l'UNFPA ne sont pas encore disponibles – et qu'il n'est pas possible de déduire du SRB dans quelle mesure une protection de l'enfant d'une MGF par les parents est réaliste et courante ou exceptionnelle dans le contexte de la Guinée. Entre-temps, le nouveau rapport sur les données démographiques et de santé ont été publiées en janvier 2014. Il indique qu'il n'y a pas de diminution de la pratique de l'excision en Guinée (97% des femmes sont excisées).

actuellement disponibles, **les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF,** à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil ajoute que «**ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder,** dans le chef des intéressées, **une crainte de persécution** en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci ne seraient pas exposées ou seraient en mesure de s'y opposer mais que de telles circonstances exceptionnelles sont absentes en l'espèce».

b) *Un enfant (MENA ou mineur accompagné) qui ne manifeste pas une crainte de MGF* : Les principes directeurs de l'UNHCR précisent que sa 'crainte' pourra néanmoins être considérée comme fondée s'il ressort de **l'analyse objective de la crainte** (taux de prévalence dans le pays d'origine, situation des filles dans le pays, etc…) que les MGF sont manifestement **une forme de persécution à laquelle l'enfant est susceptible d'être exposé**. Le HCR considère qu'une crainte de MGF qui existerait dans le chef d'un enfant qui ne s'exprime pas sur cette crainte peut être considérée comme fondée dans la mesure où **objectivement les mutilations génitales sont clairement et manifestement une forme de persécution.** Il ajoute que «dans ces circonstances, il appartient aux personnes statuant sur ces demandes d'asile de **faire une analyse objective du risque auquel l'enfant est exposé, même si l'enfant n'exprime aucune crainte**[26]». Compte tenu des informations objectives que les instances d'asile possèdent ou dont elles doivent avoir connaissance, elles doivent relever s'il

26. *UNHCR, Note d'orientation, op.cit., mai 2009, para.10*

existe un risque de persécution pour l'enfant qui ne peut ou ne veut exprimer une crainte de MGF.

On peut établir un parallèle avec l'arrêt de la CEDH *MSS c. Grèce et Belgique* du 21 janvier 2011[27] qui prévoit que lorsqu'il est question d'apprécier un risque en cas de retour, il existe des informations dont les instances d'asile doivent tenir compte.

Pour l'information relative aux demandes fondées sur une crainte de MGF introduites par des mineurs, voyez *infra* **chapitre 8, pages 95 et suivantes du manuel**.

4.2 La persécution

Le Guide des procédures et critères du HCR stipule qu'il n'y a pas de définition universellement acceptée de la notion de persécution. Elle s'entend **de violations graves des droits de l'homme ou d'autres actions ou menaces préjudiciables** selon les circonstances de chaque cas. Il peut s'agir d'une atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou à la liberté d'expression, ou de discriminations dans l'accès à ces droits. En ce qui concerne les MGF, le HCR a considéré qu'elles sont une forme de violence fondée sur le genre qui entraîne des dommages importants, à la fois mentaux et physiques, équivalant à une persécution[28].

En Belgique, la loi du 15 septembre 2006 a modifié la loi du 15

27. CEDH, M.S.S c. Belgique et Grèce, requête n°3069/09, Strasbourg, 21 janvier 2011 disponible sur http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-103293#{%22itemid%22:[%22001-103293%22]}

28. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°1 : La persécution liée au genre, op.cit. para. 9 ; voir également le para.7 de la note d'orientation du HCR sur les MGF

décembre 1980 de manière à préciser ce qu'il faut entendre par actes considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève (article 48/3 §2) :

- être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère perpétré pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme,(…) ; ou
- être une accumulation de diverses mesures, y compris des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué sous le premier point.

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) Les violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; […]

f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants

En conséquence, le Conseil du Contentieux des Étrangers et avant cela, la Commission permanente de recours des réfugiés ont considéré que «les MGF sont une forme de **violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution**[29]».

Dans un arrêt récent le Conseil (chambre à 3 juges) a rappelé que l'excision, quel qu'en soit le type constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent[30].

29. Notamment : CPRR, 1-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 14 401 du 25 juillet 2008; CCE, arrêt n° 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, arrêt n° 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, arrêt n° 25 095 du 26 mars 2009
30. CCE, arrêt n° 122 668 du 17 avril 2014 (3 juges)

4.2.1 Spécificités des MGF

◊ Les MGF : une forme de persécution spécifique aux femmes et aux enfants

Le fait qu'un enfant ou une femme introduise une demande d'asile peut être un facteur crucial dans l'évaluation du besoin de protection. En effet, il existe une sorte de **présomption de persécutions pour les femmes et les enfants** lorsque certaines formes de violences sont en particulier exercées sur eux ou qu'elles les affectent de manière disproportionnée, ou parce que les droits spécifiques des femmes et des enfants sont enfreints dans leur pays d'origine.

Par exemple, **toutes les formes de MGF violent les droits des filles et des femmes**[31], y compris le droit à la non-discrimination[32], le droit à la protection contre les violences physiques et mentales[33], le droit au meilleur niveau de santé possible[34], et, dans les cas les plus extrêmes, le droit à la vie[35]. La Cour européenne des droits de l'Homme affirme dans l'arrêt *Izevbekhai and Others v. Ireland* que soumettre une femme ou un enfant à une MGF est constitutif d'un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la CEDH[36].

31. Comité CEDAW, Recommandation générale n°14, 9ème session : L'excision, 1990. Op.cit , paras. 6-9, 11 ; Déclaration interinstitutions MGF, op. cit ., pp. 8-10 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), 1979, art. 5; Convention relative aux droits de l'enfant (CRC),1989, art. 19, 24(3) et 32–36 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 11 juillet 2003,, art. 5.11,12 CRC, art. 19 ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993, art. 2 (a) PIDCP, art. 6, CRC, art. 6

32. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966, art. 3; CEDAW, art. 2 et 5.

33. CRC, art. 19 ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993, art. 2 (a)

34. Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (PIDESC) 1966 ; CRC, art. 12.

35. PIDCP, art. 6, CRC, art. 6.

36. CEDH, Izevbekhai et autres c. Irlande, requête n°43408/08, 17 mai 2011 (version an-

Pour des informations sur la spécificité des violences liées au genre en matière d'asile, voyez *supra* **chapitre 3, pages 20 et suivantes du manuel.**

Ensuite, le HCR souligne que «**les enfants peuvent subir des formes spécifiques de persécution** qui sont influencées par leur âge, leur manque de maturité ou leur vulnérabilité». D'ailleurs, le HCR rappelle[37] qu'elles peuvent être également considérées **comme une forme spécifique de persécution de l'enfant**, étant donné que «ces pratiques affectent de manière disproportionnée les jeunes filles»[38].

Le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies recommande aux États de prêter la plus grande attention aux formes et manifestations spécifiques de persécution aux enfants dans leur procédure nationale de détermination du statut de réfugié. Comme pour le genre, l'âge est pertinent pour la totalité de la définition du réfugié[39].

Pour des informations relatives à l'introduction par un mineur d'une demande de protection relative à une crainte de MGF, voyez *infra* **chapitre 8, pages 95 et suivantes du manuel**.

glaise) disponible sur : http://www. unhcr.org/refworld/docid/4e2967082.html

37. UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.8

38. UNHCR, Comité Exécutif, Conclusion sur les enfants dans les situations à risque, Nº 107 (LVIII) – 2007, disponible sur : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=471897325

39. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, (art.3, para.1), 29 mai 2013 : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf

◊ Les MGF : une forme de persécution continue et permanente

Dans certains cas, l'excision passée peut être considérée comme une forme de persécution et justifier l'octroi d'une protection internationale, même en l'absence de crainte de ré-excision.

Dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF de mai 2009, le HCR insiste explicitement sur la nature permanente et continue d'une mutilation en raison des **conséquences à long terme de la pratique sur la santé physique ou mentale** des femmes et de la **menace permanente** qui pèse sur elles[40].

> «**Le dommage** résultant de la pratique d'une MGF **ne se limite pas à l'intervention initiale.** La femme ou la fille demeure mutilée à vie, et peut souffrir de graves séquelles physiques et mentales à long terme. Une femme peut également être contrainte de subir une infibulation, une désinfibulation et une réinfifulation au cours de sa vie, par exemple, au moment du mariage ou de la naissance d'un enfant. Une fille ou une femme soumise dans un premier temps à une forme de MGF relativement mineure, peut, plus tard, subir une forme plus grave de mutilation. Les femmes ayant survécu à des MGF, encourent des risques aggravés lors de la naissance d'un enfant, y compris le risque de perdre l'enfant pendant ou immédiatement après la naissance(...).»[41]

Le HCR relève en plus que «même si les MGF sont considérées comme une expérience unique, survenue dans le passé, cela devrait néanmoins permettre d'attribuer le statut de réfugié à une femme, notamment

40. UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10 para.14, disponible en ligne : http://www.unhcr.org/refworld
41. Idem, p.5 para.6

lorsque la persécution subie est considérée comme particulièrement atroce et que la femme souffre de traumatismes psychologiques permanents qui font qu'un retour dans le pays d'origine ne peut être envisagé». Il ajoute que «la nature permanente et continue des MGF conforte l'idée qu'une femme ou une fille ayant subi une mutilation par le passé peut toujours craindre avec raison des persécutions futures. Il précise aussi qu'il n'est **pas nécessaire que les persécutions futures** qui sont craintes, **revêtent une forme identique à celles préalablement subies**, dans la mesure où elles peuvent être rattachées à un motif prévu par la Convention»[42].

Le CCE s'est effectivement exprimé dans plusieurs arrêts sur le caractère permanent et continu de la persécution au regard de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (nouvel article 48/7), ce qui constitue une évolution importante. Dans un arrêt, le Conseil a considéré que la requérante craignait avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social au vu des traumatismes et souffrances physiques et morales engendrées par la pratique des MGF[43]. Dans d'autres arrêts, le CCE a ordonné des mesures complémentaires après avoir relevé que le CGRA n'avait pas examiné l'aspect relatif à l'excision dans le passé invoqué comme motif à part entière de la reconnaissance de la qualité de réfugié, par la requérante[44]. Le Conseil

42. … en fonction du cas d'espèce, des traitements infligés et des pratiques spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille peut craindre de subir un autre type de mutilation et/ou de souffrir à terme des conséquences de la pratique subie; UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, p.10 para.14 et 15.

43. CCE, arrêt n° 71 365 du 1er décembre 2011, point 4.8. Une analyse de cet arrêt est accessible sur le site web de l'asbl INTACT (http://www.intact-association.org).

44. CCE, arrêt n° 100 490 du 4 avril 2013 ; La partie requérante soutient que l'excision qu'elle a subie, même si elle a déjà eu lieu, n'est pas une persécution instantanée mais doit être considérée comme continue. Le CCE a ordonné des mesures d'instruction complémentaires afin que le CGRA procède a une évaluation spécifique de la crainte et de fournir des

a également critiqué le CGRA de n'avoir examiné la crainte d'une jeune fille qui prétendait avoir été excisée à 17 ans – avant son mariage- uniquement sous l'angle de la ré-excision[45].

Enfin, il ressort d'un récent arrêt pris par une chambre à 3 juges[46] que le CCE remet en cause ce caractère continu de la persécution. Il considère que l'asile a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Le CCE reconnaît toutefois que dans certains cas, il reste cohérent de reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le CCE vise les cas où **en raison du caractère atroce de la persécution subie**, la crainte est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays où cette persécution s'est produite est inenvisageable. C'est alors l'état de la crainte persistante faisant obstacle à un retour dans le pays d'origine qui doit être appréciée par les instances d'asile.

4.2.2 Les motifs de la persécution

Dans le cadre de la Convention de Genève, la cause de persécution doit reposer sur au moins un des critères suivants : **la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social** ou les opinions

infos actualisées de manière à savoir si l'excision doit être considérée en l'espèce comme une persécution continue. Voir également CCE, arrêt n° 94 469 du 28 décembre 2012 ; arrêt n° 100 489 du 4 avril 2013 ; arrêt n° 102 270 du 2 mai 2013.

45. CCE, arrêt n° 97 264 du 15 février 2013 : Dans cet arrêt le CCE reproche au CGRA de n'avoir posé aucune question à la requérante à propos des séquelles de cette opération bien qu'un certificat ait été déposé et que la requérante dit avoir subi une MGF à l'âge de 17 ans dans un cadre particulièrement violent et traumatisant. Le Conseil regrette que le CGRA n'ait pas répondu aux questions posées par la partie requérante sur le caractère permanent et continu de l'excision et l'invocation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; voir également en ce sens CCE, arrêt n° 96 952 du 13 février 2013

46. CCE, arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014

politiques du candidat réfugié.

Dans le cadre d'une demande liée au genre, la persécution peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention[47]. Le genre peut effectivement influencer, ou dicter le type de persécution ainsi que les raisons du traitement subi. Les MGF peuvent s'inscrire dans plusieurs des motifs visés par la Convention de Genève pouvant justifier l'octroi du statut de réfugié (religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques).

◊ Critère de l'appartenance au groupe social

Les lignes directrices[48] élaborées par l'UNHCR affirment que les **formes de persécutions spécifiques à l'âge et au sexe**, telles que les MGF, entrent dans le champ d'application de la Convention.

La refonte de la directive qualification (2011/95/EU) a complété l'article 10d) de sorte que désormais «[…] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe». Le considérant 30 de la directive vise d'ailleurs spécifiquement les MGF en l'incluant dans la définition d'un certain groupe social en considérant notamment que l'identité de genre peut être liée à certaines traditions juridiques et coutumes.

Suite à la transposition de la directive qualification, **l'article 48/3, §4**

47. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev.1, p.6 para.23.
48. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale relatifs à la question des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle, HCR, Genève, 7 mai 2002 ; UNHCR, Note d'orientation, op.cit., mai 2009

de la loi du 15 décembre 1980, prévoit ce qu'il y a lieu d'entendre par groupe social :

- «Un groupe dont les membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante».

L'UNHCR considère que le sexe peut, de façon appropriée, figurer dans la catégorie du groupe social : les femmes constituant un exemple manifeste d'ensemble social défini par des **caractéristiques innées et immuables, et étant fréquemment traitées différemment des hommes**. Leurs caractéristiques les identifient également en tant que groupe dans la société, les exposant à des formes de traitement et des normes différentes selon certains pays[49].

Sur base de ce critère ont notamment été reconnus comme groupe social la famille, les homosexuels et les femmes.

En ce qui concerne la crainte de MGF, la jurisprudence belge effectue généralement un lien avec **le critère de l'appartenance à un groupe social**. Le CCE a estimé que «dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou de certaines catégories de personnes d'un même

49. UNHCR, Note d'orientation, mai 2009, op.cit., para 22 et suivants ; voir également la Conclusion du Comité exécutif n° 9, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1985: «Les États (...) sont libres d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes en quête d'asile soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté où elles vivent peuvent être considérées comme appartenant à «un certain groupe social»

sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social»[50]. Il a ainsi reconnu le statut de réfugié à des femmes guinéennes «en raison de leur condition de femme et en raison de sérieuses craintes d'être soumises à d'autres formes renouvelées de persécution liées à cette même condition de femme, en cas de retour»[51].

◊ L'opinion politique

La crainte de persécution relative aux MGF peut dans certains cas, être rattachée à d'autres motifs prévus de la Convention de Genève, et notamment à celui des opinions politiques.

Il est précisé à l'article 48/3 §4 e) que la notion « d'opinions politiques » recouvre aussi les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 (..) et que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

Ainsi, le CCE a jugé que «vu l'ampleur de la pratique de l'excision, les parents qui s'opposent à cette tradition pour leur fille en ne se conformant pas à un code social strict, peuvent subir des pressions qui prennent la forme de représailles». Les parents s'exposent dès lors personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève (CCE, arrêt n° 29 110 du 25 juin 2009). Le CCE a reconnu qu'en exprimant son opposition à la tradition séculaire de l'excision pour sa fille, le requérant (le père), se mettait au ban de la société[52].

---

50. CCE, arrêt n° 73 564 du 19 janvier 2012
51. Voir notamment CCE, arrêt n° 51 234 du 17 novembre 2010, et arrêt n° 97 222 du 14 février 2013
52. Voir CCE, arrêt n° 29 110 du 25 juin 2009 ; RvV n° 45 395 du 24 juin 2010 ; CCE, arrêt n° 59 081 du 31 mars 2011. Ces trois arrêts concernent néanmoins des ressortissants des pays où le taux de prévalence des MGF est extrêmement élevé (Somalie, Guinée).

L'UNHCR estime qu'en ce qui concerne ce motif, «une requérante ou un requérant doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celles du gouvernement ou de certains secteurs de la société) ou parce que de telles opinions politiques lui ont été attribuées. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. (...)»[53].

◊ La religion

Enfin, la crainte de persécution peut reposer sur un motif religieux dans les cas où les MGF sont infligées dans le but de se conformer à des normes religieuses. Chaque situation devra donc être examinée individuellement pour déterminer les motifs de la crainte à prendre en compte.

4.3 L'absence de protection dans le pays

L'absence de protection dans son pays d'origine ou de résidence habituelle est une condition supplémentaire à l'octroi de la protection internationale.

La loi du 15 décembre 1980 (article 48/5) apporte des précisions sur l'agent de persécution, et sur les acteurs de protection potentiels.

53. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 1: La persécution liée au genre, op.cit., 8 p.8 para.32.

4.3.1 L'agent de persécution

L'article 48/5 de la loi précise que la persécution ou l'atteinte grave **peut émaner de personnes privées ou d'agents relevant de l'État** (article 48/5 § 1er).

Dans le cas de la crainte de MGF, l'**agent de la persécution** est en principe 'non étatique' puisqu'il s'agit des membres de la famille ou de la communauté. Il convient alors d'examiner si la requérante peut être protégée par les autorités (la police, la justice) de son pays pour éviter d'être exposée à des MGF ou d'autres persécutions qui seraient liées à son refus de se conformer à cette pratique.

4.3.2 L'agent de protection

L'article 48/5 §2 de la loi belge qui définit les acteurs de protection a été modifié conformément à la refonte directive qualification[54] et prévoit qu'il y a lieu d'entendre par agent de protection :

a) «**l'État,** ou

b) **des partis ou organisations**, y compris des organisations internationales, **qui contrôlent l'État** ou une partie importante de son territoire **pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. (...)**»

Encore faut-il s'assurer que les agents de protection soient en mesure d'offrir une protection effective et non temporaire (alinéa 2). – *voir supra, chapitre 4.3.3 du manuel.*

Par conséquent, l'agent de protection ne peut être que l'État, des

54. *Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, op.cit.p.7.*

partis ou des organisations qui contrôlent l'État. **Les associations de terrains ne peuvent être considérées comme des agents de protection**. Le CCE a ainsi rappelé que les ONG locales qui œuvrent dans la reconnaissance et la défense des droits de la femme en Guinée ne sont pas des agents de protection au sens de la loi[55]. Un membre de la famille ne représente pas non plus un agent de protection. Le CGRA a déjà considéré – en se basant sur le «SRB mariage[56]» qu'une femme guinéenne pouvait trouver une protection auprès de sa famille maternelle lorsqu'elle rencontrait des problèmes avec sa famille paternelle. Le CCE a jugé que l'oncle maternel ne pouvait être considéré comme un agent de protection au sens de la loi et en a conclu que le motif de l'acte attaqué était erroné[57].

Enfin, pour déterminer si un parti ou une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

4.3.3 Une protection effective des autorités ?

La directive qualification a indiqué ce qu'il fallait entendre par protection effective et non temporaire. Conformément à la directive, l'**alinéa 2 de l'article 48/5 §2 de la loi belge** précise que la protection est généralement accordée lorsque ces acteurs de protection prennent

55. CCE, arrêt n° 98 969 du 15 mars 2013 ; a contrario les arrêts RvV n° 94 542 du 3 janvier 2013 et RvV, arrêt n° 97 424 du 19 février 2013 lesquels reprochent à la requérante de ne pas avoir demandé de l'aide à des associations qui militent en faveur des droits des femmes, étant donné qu'il ressort du SRB «mariage» que celles-ci existent et qu'elles sont actives non seulement à Conakry mais aussi à l'intérieur du pays.

56. CGRA, service CEDOCA, «Subject Relating Briefing - Guinée – les mariages forcés», mai 2013, accessible sur demande auprès d'INTACT.

57. CCE, arrêt n° 92 459 du 20 novembre 2012.

des **mesures raisonnables pour empêcher** les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent **d'un système judiciaire effectif** permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave **et lorsque le demandeur a accès à cette protection**.

Bien que nombreux pays où sont pratiquées les MGF prennent des mesures pour les interdire et prévoient des peines en cas de non-respect de la loi, la tradition continue. Cette coutume étant extrêmement bien ancrée au sein de certaines communautés, les autorités sont parfois réticentes à intervenir ou incapables de faire cesser ces violences[58]. Ces lois restent parfois difficiles à mettre en œuvre.

A cet égard, la note du HCR sur les demandes d'asile relatives aux MGF de mai 2009 précise que, pour qu'une protection étatique soit considérée comme existante,

> «les États doivent faire preuve de diligence pour éliminer les MGF, en incluant une politique de prévention appropriée, ainsi que des poursuites et des sanctions systématiques et directes (et pas seulement des menaces) contre les crimes liés à ces mutilations (...).»[59]

Notons à cet égard que l'examen du CGRA d'une crainte d'excision en Guinée, est généralement basée sur les informations du rapport CEDOCA relatif aux MGF[60]. Ce rapport - qui a fait l'objet de nombreuses

58. Suite à une rumeur selon laquelle les petites filles non excisées tombaient malades, de nombreuses filles ont été excisées au cours de l'été 2011, à Conakry et ailleurs en Guinée. Vu l'ampleur du phénomène, les forces de l'ordre sont intervenues à Conakry mais ont été chassées par la population. (cfr «Subject Related Briefing» - Guinée, CEDOCA les mutilations génitales féminines (MGF), mai 2012, p.9)

59. Voir para. 21 de la Note d'orientation du HCR, mai 2009, disponible: http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d70cff82.html

60. «Subject Related Briefing» - Guinée, les mutilations génitales féminines, CEDOCA, réalisé en 2012, mise à jour en 2013 et en 2014.

critiques - relève notamment que «**les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention** qui sont menées en concertation avec des organisations internationales et nationales (...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement [...]». Le CGRA estime dès lors que l'Etat guinéen **met en œuvre, activement de nombreuses actions de lutte contre l'excision** [...], et qu'au vu des informations objectives dont il dispose, rien ne permet de penser qu'une personne ne peut protéger sa fille de l'excision, en Guinée. En instance d'appel de ces décisions, le CCE a souvent annulé ou réformé les décisions du CGRA au motif que **les pièces du dossier** dont il disposait **ne contenaient aucune information sur l'effectivité des dispositions pénales en vigueur, ni sur la protection des autorités en Guinée contre l'excision**, ni sur les diverses formes de MGF que l'on connaît en Guinée[61]. Dans un autre arrêt du RvV, le juge a considéré, sur base d'informations alternatives au rapport CEDOCA que **la police et les tribunaux en Guinée ne sont pas considérés comme un système judiciaire efficace** pour la détection, la poursuite et la condamnation des infractions, dans le sens de l'article 48/5, §2, al.2 de la loi sur les étrangers qui détermine la protection[62].

Le CCE va plus loin dans son analyse[63] dès lors qu'il juge que lorsque la crainte de la requérante consiste en l'**exclusion sociale**, en l'espèce une femme craignait d'être rejetée par son mari, les autorités ne pourront pas jouer un rôle quelconque afin de la protéger.

61. *Voir notamment RvV, arrêt n° 91 796 du 20 novembre 2012*
62. *RvV, arrêt n° 117 008 du 16 janvier 2014*
63. *CCE, arrêt n° 10 1278 du 19 avril 2013*

Enfin, dans un arrêt de principe[64], le CCE estimait qu'au vu «des constats qu'il a pu dresser sur base des divers rapports et documents d'information communiqués par les parties que ni l'État guinéen, ni les partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie de l'État, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques d'excision». Cet arrêt va dans le sens d'une jurisprudence constante du CCE qui souligne au sujet de la Guinée que «la société guinéenne est une **société inégalitaire** dans laquelle **une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate** auprès de ses autorités nationales»[65]. Le Conseil avait également considéré que «ce risque de persécution existe aussi pour les femmes qui disposent d'un niveau d'instruction élevé mais souffrent d'un manque d'informations relativement aux droits dont elles disposent, ou sont ancrées dans les traditions culturelles et familiales qui veulent que ce type de problème se règle en famille»[66].

Il est toutefois difficile pour le demandeur d'asile qui invoque un(e) (risque de) persécution lié(e) au genre, d'établir l'incapacité de l'agent étatique à le protéger. Ceci est souvent lié à **l'absence ou au manque d'informations pertinentes en matière de genre** sur le pays d'origine.[67]

64. CCE, arrêt n° 122 668 du 17 avril 2014

65. CCE, arrêt n° 95 794 du 24 janvier 2013. En ce sens également : CCE, arrêt n° 96 487 du 31 janvier 2013 ; CCE, arrêt n° 94 072 du 20 décembre 2012 ; CCE, arrêt n° 93 832 du 18 décembre 2012 ; CCE, arrêt n° 92 770 du 30 novembre 2012 ; CCE, arrêt n° 92 336 du 28 novembre 2012 ; CCE, arrêt n° 96 947 du 13 février 2013 ; CCE, arrêt n° 97 222 du 14 février 2013, CCE, arrêt n° 102 199 du 30 avril 2013 ; CCE, arrêt n° 102 875 du 14 mai 2013 ; CCE, arrêt n° 102 812 du 14 mai 2013

66. CCE, arrêt n° 81 409 du 21 mai 2012

67. Voir Parlement européen, DG des politiques internes, Egalité des genres : Demandes

Malgré cette difficulté, le CCE a parfois considéré que l'absence de protection des autorités nationales n'avait pas été démontrée par le requérant : soit qu'il n'a effectué aucune démarche pour chercher une protection, soit qu'il (le CCE) les a jugées insuffisantes[68]. Il arrive aussi que l'examen de la protection effective de la requérante ne soit même pas réalisé dès lors que presque tous les arrêts néerlandophones examinés dans le cadre de l'étude de jurisprudence[69], concluaient à une absence de crédibilité des faits allégués par la requérante.

Avant de conclure à l'absence de besoin de protection, et en vertu du principe de la charge de la preuve conjointe, les instances d'asile devraient examiner si une loi ou des mesures ont été adoptées par l'État, si celles-ci sont effectivement appliquées dans le pays d'origine et mesurer l'effet des campagnes de prévention des MGF sur le terrain, avant de conclure à une absence de protection internationale.

Un tel examen a finalement été réalisé par le CCE dans un arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014 par une chambre à 3 juges, lequel statuait en l'espèce sur l'effectivité des autorités guinéennes à protéger les filles d'une MGF. Le CCE conclut que «les instruments et mécanismes mis en place en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection insuffisante et non

d'asile liées au genre en Europe - Une étude comparative des législations, politiques et pratiques axées sur les femmes dans neuf États membres de l'Union européenne France, Belgique, Hongrie, Italie, Malte, Roumanie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni, novembre 2012, p.50

68. CCE, arrêt n° 45 337 du 26 juin 2010 ; CCE, n° arrêt 52 693 du 8 décembre 2010 ; RvV arrêt n° 46 302 du 13 juillet 2010 ; CCE, arrêt n° 17 310 du 17 octobre 2008 ; RvV arrêt n° 13 157 du 26 juin 2008 ; arrêt n° 25 092 du 26 mars 200 ; CCE, arrêt n° 50 889 du 8 novembre 2010 ; CCE, arrêt n° 61 832 du 19 mai 2011 ; CCE, arrêt n° 59 081 du 31 mars 2011 ; CCE, arrêt n° 88 089 du 25 septembre 2012 ; CCE, arrêt n° 94 315 du 21 décembre 2012 et CCE, arrêt n° 97 222 du 14 février 2013

69. Grinberg M., Lejeune C., Etude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles néfastes liées au genre : le cas particulier de la Guinée, INTACT asbl, 2013, page 60

effective pour les prémunir de ce risque : **les forces de l'ordre ne sont pas toujours en mesure de surmonter une forte opposition sociale et d'agir à grande échelle, l'appareil judiciaire reste sensible aux pressions religieuses et sociales dans l'application de la loi, et l'intervention d'ONG susceptibles de se substituer aux intéressées ou de les assister pour entamer des poursuites se révèle extrêmement limitée puisque le nombre de plaintes déposées reste insignifiant»**[70].

4.3.4 Alternative de fuite interne

Enfin, les instances d'asile estiment parfois que la requérante n'a pas besoin de protection internationale parce qu'elle peut vivre en sécurité dans une autre partie du pays qu'elle a fui. Il s'agit du principe de «l'alternative de protection interne» développé par la jurisprudence et la doctrine et qui s'entend de la possibilité pour le demandeur d'asile de trouver une protection ailleurs, dans son pays d'origine. La possibilité de fuite interne a été intégrée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en transposition de la directive qualification. Cette disposition a été légèrement modifiée depuis le 1er septembre 2013[71].

Le HCR relève quelques particularités pour les femmes victimes ou à risque de violences liées au genre, dans des principes directeurs concernant l'alternative de fuite interne[72] et dans sa note d'orientation relative aux MGF. Il rappelle notamment de prendre en compte

70. CCE, arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014, voir page 8 point 5.3.4

71. Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980, publiée au M.B le 22 août 2013, entrée en vigueur le 1er septembre 2013.

72. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : «la possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et / ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du HCR – 23 juillet 2003.

le fait que la demandeuse peut «être sujette à différents types de discrimination en raison de son âge, de son genre, et de tout autre facteur, et que les risques qu'elle encourt, d'abus, de violence et de privations de ses droits fondamentaux, peuvent être aggravés dans une autre région»[73].

Les instances d'asile doivent toutefois rester vigilantes dans l'analyse d'une possibilité de fuite interne puisqu'elles doivent démontrer le **caractère pertinent de la réinstallation interne**, la protection dont pourrait bénéficier le demandeur par les autorités étatiques dans cette zone, ainsi que le **caractère raisonnable** de cette réinstallation (au regard de la situation personnelle du demandeur, des conditions économiques, du respect des droits de l'homme, de la sécurité et sûreté).

Bien que la charge de la preuve repose, selon les lignes directrices de l'UNHCR, sur les instances d'asile, et que le CCE a rappelé qu'il appartient au CGRA de démontrer l'existence d'une alternative de fuite interne[74], *a contrario*, le CCE impose parfois à la requérante de démontrer qu'elle ne dispose pas d'une alternative de fuite interne[75].

---

73. UNHCR, Note d'orientation, op.cit., mai 2009, p. 16 et suivantes, l'alternative de fuite interne n'est envisageable que dans les cas où les MGF ne sont pas pratiquées de façon généralisée dans l'Etat d'origine ou qu'elles y sont peu répandues ***à condition d'examiner scrupuleusement les risques de persécution*** *sur le lieu d'installation (risques dans cette zone d'être atteinte par les agents de persécutions dans cette région, protection effective des autorités dans la mesure où une loi pénale interdisant les MGF n'est pas appliquée). De plus, la réinstallation interne ne sera* ***pas considérée comme raisonnable si la demandeuse ne jouit pas du soutien d'une famille*** *–une femme qui a fui un mariage forcé ou une MGF est généralement menacée par des membres de sa famille dont elle ne jouira d'aucun soutien.*

74. CCE, arrêt n° 51 447 du 23 novembre 2010

75. Notamment : RvV arrêt n° 59 448 du 8 avril 2011 ; RvV arrêt n° 44 972 du 17 juin 2010 ; RvV arrêt n° 55 620 du 7 février 2011 ; RvV n° 57 731 du 11 mars 2011 ; CCE, arrêt n° 44 972 du 17 juin 2010 ; CCE, arrêt n° 55 771 du 3 février 2011

Chapitre 5

5. ÉTABLISSEMENT DES FAITS

L'administration de la preuve en matière d'asile consiste à rassembler les éléments utiles dans le cadre de la prise de décision sur le besoin de protection.

Il incombe au demandeur d'asile d'expliquer les différents éléments de son récit et de fournir, dans la mesure du possible, tous les éléments concrets nécessaires à l'appréciation de sa demande. Les instances d'asile, quant à elles, examinent à la lumière des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances concrètes si celui-ci éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les éléments qui permettent d'établir les faits incluent **le récit produit** par le demandeur, **les éléments objectifs et des preuves matérielles** tels que des documents médicaux et psychologiques, des documents officiels (acte de naissance, acte de mariage, acte de décès, plainte à la police, décision de justice, ...), des informations sur le pays d'origine, des articles de presse, des témoignages, des factures, des lettres, e-mails, photos ou tout autre indice de la crainte de subir une forme de persécution.

Outre la difficulté pour tous les demandeurs d'asile de produire des documents d'identité, il est souvent difficile d'apporter des preuves tangibles dans le cadre d'une demande d'asile liée à des pratiques traditionnelles néfastes (PTN), **en raison du caractère privé et coutumier des persécutions alléguées**. Par exemple, il n'y a pas d'acte dressé à l'occasion d'un mariage coutumier et une fille/femme qui doit se soumettre à l'autorité du père/mari et à des pratiques traditionnelles s'expose à des représailles si elle dépose plainte contre un membre de sa famille.

> Le cas où un demandeur craignant une violence liée au genre peut fournir des preuves à l'appui de ses déclarations sera donc plutôt l'exception. Cependant, les femmes déposent parfois des documents de nature privée, tels des photos, des témoignages écrits ou des lettres de membres de la famille.

Certains documents pourraient utilement objectiver une crainte : tel un acte de naissance révélant une grande différence d'âge entre parents, le fait qu'un enfant soit illégitime, la preuve du militantisme d'une personne s'opposant aux PTN.

Comme rappelé plus haut (voyez *supra* chapitre 2.2 du manuel), il appartient au CGRA et en particulier aux agents de protection de procéder à l'examen approfondi de la demande d'asile. A cette fin, il dispose d'un pouvoir d'instruction très étendu, contrairement au CCE qui ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction propre lorsqu'il exerce sa compétence de plein contentieux pour examiner les recours qui lui sont adressés.

L'article 4 §3 de la directive qualification, indique que les éléments dont les instances d'asile doivent tenir compte dans l'évaluation individuelle relèvent à la fois **des faits pertinents concernant le pays d'origine** au moment de statuer sur la demande ; **des informations et documents présentés par le demandeur** ainsi que du **statut individuel et de la situation personnelle du demandeur** (y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge)[76].

Les principes et méthodes à suivre en vue d'établir les faits allégués par le demandeur d'asile sont élaborés par le HCR dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer de statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 du 1er janvier 1992.

5.1 Charge de la preuve de la crainte fondée

Selon un principe général de droit, la charge de la preuve repose sur la personne du demandeur qui doit fournir en premier lieu tous les faits pertinents.

Relevons qu'en matière d'asile, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve le demandeur d'asile, **la charge de la preuve doit être interprétée avec souplesse.** Cela est dû au fait qu'il est rare qu'une personne qui a fui son pays soit en mesure d'étayer sa demande avec des documents d'identité ou des preuves formelles. Il arrive que certaines déclarations soient impossibles à étayer[77] par des preuves matérielles (par exemple, en cas de mariage forcé ou précoce ou en cas de crainte de ré-excision).

76. *Voir pages 52 et suivantes.*
77. *UNHCR, Guide des procédures et des critères à déterminer, op.cit.*

Le demandeur d'asile doit à tout le moins étayer par un récit cohérent et crédible qu'il craint d'être persécuté dans son pays d'origine (article 4 § 1 de la directive qualification).

Lors d'un colloque organisé en novembre 2013 par INTACT, le HCR rappelait que les déclarations du demandeur sont le point de départ et qu'elles peuvent constituer la seule source d'information. Par ailleurs, les textes relatifs à l'évaluation des faits et circonstances[78] parlent de la nécessité pour le demandeur d'**étayer sa demande**. Il ne s'agit donc pas en matière d'asile d'apporter la preuve des faits qu'il invoque dans ce cadre mais d'étayer ses propos du mieux qu'il le peut.

De plus, la loi qui stipule que le demandeur d'asile «présente aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande» (article 48/6 L.15/12/1980) doit être interprêtée avec souplesse : elle précise qu'il s'agit d'étayer **certains aspects de ses déclarations** par des preuves documentaires ou autres. Tous les faits invoqués par le demandeur ne doivent donc pas être démontrés.

◊ La charge de la preuve partagée/conjointe

En matière d'asile, ce principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur est nuancé : il est plutôt question d'**une preuve partagée**.

La charge pour le demandeur d'étayer la demande relève tant d'une responsabilité «de principe» que d'une collaboration à l'établissement des faits[79]. En effet, cette démarche doit se faire conjointement avec

78. Art. 4 §1 de la directive qualification ; art. 48/6 §1er, al.1 de la loi du 15 décembre 1980.
79. UNHCR, Au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens, p.15

les instances d'asile, comme indiqué dans la directive qualification. Celle-ci prévoit que dans le même temps, «(...) **il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande»** (article 4 §1).

Il existe une obligation de collaborer dans le chef des instances d'asile. En plus d'être tenue d'entendre et d'offrir au demandeur la possibilité d'exposer ou de faire connaître utilement son point de vue, l'autorité doit fournir, en vertu de son obligation d'instruction, toutes les informations pertinentes au demandeur.

On peut regretter que cette disposition qui inscrit le principe de la preuve conjointe n'a été transposée que partiellement en droit belge. L'article 48/6 de la loi indique uniquement l'obligation pour le demandeur d'asile de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande et fait abstraction du principe de coopération entre l'État et le demandeur dans l'évaluation de la demande (charge de la preuve conjointe).

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) souligne également le besoin de coopération entre le demandeur et l'État dans l'administration de la preuve de la crainte fondée au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande. Dans l'arrêt *M.M.*, la CJUE ajoute que «cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie concrètement que, si, (...), les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que **l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments**

de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents»[80].

> Dans les cas où les parents originaires d'un pays à risque de MGF ne soulèvent pas une crainte de MGF pour leurs filles, le CGRA devrait, dans le cadre de la collaboration à l'établissement des faits, soulever spontanément cette question.

Ce principe de la charge de la preuve conjointe en matière d'asile nous semble particulièrement important s'agissant de la question des MGF et des autres violences faites aux femmes ou aux fillettes pour lesquelles l'administration de la preuve n'est pas aisée. Dans ses principes directeurs, le HCR relève que :

> «(...) Il est important d'admettre qu'en ce qui concerne **les demandes liées au genre**, les **modes de preuve habituels utilisés** dans d'autres demandes de statut de réfugié risquent de ne pas être si facilement disponibles. Il se peut que des données statistiques ou des rapports sur l'incidence de la violence sexuelle ne soient pas disponibles, en raison du peu d'information sur ces faits ou de l'absence de poursuites judiciaires. Des sources alternatives d'information peuvent s'avérer utiles, comme les témoignages écrits[81] d'autres femmes placées dans

80. CJUE M. M. (C-277/11) contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, 22 novembre 2012, para. 65 et 66.

81. Néanmoins, dans la pratique, les témoignages de personnes privées sont rarement considérés par le CCE comme constituant un commencement de preuve des faits allégués du fait qu'ils revêtent un caractère privé (CCE, arrêt n° 100 110 du 28 mars 2013 ; CCE, arrêt n° 104 127 du 31 mai 2013). Le CCE a en outre refusé de prendre en considération un témoignage émanant de la présidente d'une association avec laquelle le CGRA est souvent en contact, le CPTAFE en considérant que ce témoignage ne permettait pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante alors qu'elle confirmait la réalité de l'excision de la jeune femme. (voir CCE, arrêt n° 94 432 du 21 décembre 2012)

des situations similaires ou bien des témoignages recueillis oralement par des organisations non-gouvernementales ou internationales ou par des projets de recherche indépendants»[82].

Le HCR rappelle que «(...) **l'objectif commun de cette collaboration [coopération entre le demandeur et l'autorité responsable] est notamment de réunir un maximum d'éléments pertinents d'appui à la demande** afin de disposer d'un fondement aussi solide que possible pour évaluer la crédibilité des faits pertinents présentés et pour déterminer la nécessité d'une protection internationale»[83].

Dans cette collecte d'informations pertinentes, **l'avocat joue un rôle important** pour aider sa cliente à constituer un dossier solide et pour conseiller l'intéressée dans cette recherche d'informations ou de pièces en vue de l'audition au CGRA.

Enfin, **dans le cadre de l'entretien**, l'agent de protection collabore également avec le demandeur : il peut fournir des informations et orienter celui-ci, utiliser une technique d'audition et des questions appropriées, donner l'occasion d'expliquer les conclusions de crédibilité potentiellement négatives et collecter l'information nécessaire par ses propres moyens.

◊ Renversement de la charge de la preuve : présomption de la crainte fondée

La directive 2004/83/CE[84] avait, dès 2006, apporté un changement

82. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale: «Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés», p.11 para.37.

83. UNHCR, «Au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens», op.cit, p.15.

84. Directive 'qualification' 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre

important au niveau des principes de la charge de la preuve par l'introduction des articles 57/7bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces articles viennent d'être remplacés par les articles 48/6 et 48/7 de loi du 15 décembre 1980.

En effet, conformément à l'article 4 §4 de la directive qualification, l'**article 48/7 de la loi prévoit un principe de présomption de la crainte fondée** pour une personne qui a déjà été persécutée dans le passé :

> «Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes **est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur** d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, **sauf s'il** existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.»

La présomption est désormais applicable à toutes les instances d'asile : l'article 48/7 ne cite plus uniquement le CGRA comme le faisait l'article 57/7 bis. En outre, l'application de l'article 48/7 de la loi relatif au renversement de la charge de la preuve n'est plus soumise à la double condition de l'ancien article 57/7 bis[85].

2011, op.cit.

85. L'article 57/7 bis prévoyait qu'il existe un indice sérieux de la crainte fondée de persécution pour un demandeur qui a déjà été persécuté dans le passé s'il existe (1) de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et (2) qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. La seconde partie de cette phrase n'a pas été reprise dans le dispositif du nouvel article 48/7 de la loi.

Pour plus d'information sur l'impact de cette modification en ce qui concerne les MGF, voyez l'analyse dans la newsletter EDEM, nov. 2013, note S. Saroléa.

La jurisprudence belge (en particulier les chambres francophones au CCE) fait application de cette disposition légale et a régulièrement réformé[86] ou annulé des décisions du CGRA[87] qui n'avaient pas fait l'examen de la présomption de la crainte[88].

Le CGRA considère régulièrement qu'une femme qui a été excisée n'a plus de risque de l'être compte tenu du caractère ponctuel et irréversible de cette violence. Or, le CCE a jugé que **cette disposition doit être interprétée dans un sens plus «large»** des persécutions ou atteintes graves **liées à sa condition de femme**, en cas de retour dans son pays[89]. Les craintes futures ne doivent pas être identiques à celles subies dans le passé mais il doit y avoir un lien. Ainsi, le CCE considère que les persécutions subies en raison de sa

86. CCE, arrêt n° 9 007 du 20 mars 2008, CCE, arrêt n° 71 365 du 1er décembre 2011 ; CCE, arrêt n° 88 089 du 25 septembre 2012 ; Arrêt n° 94 315 du 21 décembre 2012 ; Voir également CCE, arrêt n° 98 969 du 15 mars 2013 et CCE, arrêt n° 101 870 du 26 avril 2013

87. Voir CCE, arrêt n° 91 866 du 22 novembre 2012 concernant une femme qui prétendait avoir été victime d'un mariage forcé et avoir fui suite aux violences conjugales qu'elle subissait. Le CGRA remettait le caractère forcé du mariage en cause. Tandis que le CCE soulignait qu'il fallait faire application de l'article 57/7bis (48/7) de la loi puisque ni le mariage et les violences conjugales n'avaient été contestés formellement.

88. Par ailleurs, le Conseil d'État (CE) a donné raison au requérant qui reprochait au CCE d'avoir refusé d'appliquer l'argument tiré de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit une inversion de la charge de la preuve lorsque le requérant a subi des persécutions dans le passé alors que celles-ci n'étaient pas remises en cause : voir Conseil d'État, arrêt n° 225 213 du 23 octobre 2013. Une analyse de cet arrêt en cassation administrative est disponible dans la Newsletter EDEM, novembre 2013, UCL, p. 8 et Conseil d'État, arrêt n° 226 195 du 23 janvier 2014.

89. CCE, arrêt n° 90 452 du 25 octobre 2012 ; CCE, arrêt n° 89 927 du 17 octobre 2012 qui rappelle la jurisprudence antérieure du CCE et de la CPRR (CPRR, 02 0579 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, arrêt n° 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, arrêt n° 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, arrêt n° 25 095 du 26 mars 2009).

condition de femme «sont de nature à alimenter dans le chef de cette dernière des craintes d'être soumise à **des formes renouvelées de persécution liées à cette condition, en cas de retour dans son pays»**[90].

Cette conception globale des violences liées au genre semble plus en phase avec l'esprit de la loi et de l'interprétation holistique de la Convention de Genève. Ainsi, la naissance d'un enfant hors mariage a été considérée par le CCE comme un facteur aggravant permettant de considérer qu'il n'y a pas de bonnes raisons de penser que les persécutions subies dans le pays d'origine ne se reproduiront pas[91].

◊ Principe du bénéfice du doute (art. 48/6)

Compte tenu de la difficulté d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution, les textes prévoient que si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent[92].

La loi prévoit que la charge de la preuve des faits peut être assouplie à certaines conditions. En effet, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 transpose la question du **bénéfice du doute** dans la loi belge. Il est prévu que «lorsque le **demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves** documentaires ou autres, **il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si** les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

---

90. CCE, arrêt n° 96 487 du 31 janvier 2013 ; CCE arrêt n° 95 794 du 24 janvier 2013 ; CCE, arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014 (chambre à 3 juges).

91. CCE, arrêt n° 93 832 du 18 décembre 2012 ; CCE, arrêt n° 91 242 du 9 novembre 2012.

92. UNHCR, Guide des procédures et critères à déterminer, para. 196 et 197

a) «le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.»

Comme le rappelle le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR), tous les faits ne pourront jamais être prouvés dans une demande d'asile et la charge de la preuve doit toujours être interprétée de manière souple avec une attention toute particulière au bénéfice du doute[93].

Si ce principe n'apparaît pas dans les arrêts analysés du côté du RvV, le bénéfice du doute est régulièrement appliqué du côté francophone, plus particulièrement dans des dossiers dans lesquels des attestations médicales et/ou psychologiques ont été déposées[94].

93. C.B.A.R., «La crainte est-elle fondée ? Utilisation et application de l'information sur les pays dans la procédure d'asile, Analyse de l'application en Belgique des principes et règles européennes par rapport aux informations sur les pays d'origine», juin 2011, p.4.

94. CCE, arrêt n° 4 923 du 14 décembre 2007 ; CCE, arrêt n° 58 934 du 30 mars 2011 ; CCE, arrêt n° 90 452 du 25 octobre 2012 ; Dans ces arrêts, le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante, dans la mesure où, le CCE considère que la réalité du mariage forcé de la partie requérante et des violences subies par son mari est établie au regard de ses

5.2 Eléments utiles pour appuyer la demande

Dans ce chapitre, nous relèverons les **différents moyens d'étayer la crainte** avec raison d'une femme ou d'une fille victime ou qui risque de subir une MGF dans son pays d'origine.

Malgré les obstacles à l'administration de la preuve dans le cadre d'une demande d'asile liée au genre, l'avocat veillera à ce que la demande de sa cliente soit suffisamment étayée. Il doit également s'assurer que la demandeuse d'asile dispose de documents médicaux/psychologiques ou tout autre document qui permette de démontrer les mauvais traitements passés et les risques de subir de nouvelles formes de persécution.

◊ Informations sur le pays d'origine (COI – Country of Origin Information)

Afin de corroborer le contexte objectif relatif aux MGF et autres formes de violences liées au genre, dans certaines régions ou dans certaines circonstances (en vue d'un mariage, après un accouchement…), il est important d'apporter de l'information objective sur la situation des femmes dans le pays d'origine et en fonction de l'ethnie de la femme/fille (documents médicaux, actes de mariages, information sur les MGF dans les pays d'origine, sur le taux de prévalence et sur l'incapacité des autorités à protéger les femmes, … etc.).

déclarations circonstanciées et des éléments du dossier ; voir également CCE, arrêt n° 101 086 du 18 avril 2013

> Il convient dès lors «de recueillir les informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes, comme la situation des femmes face à la loi, les droits politiques, économiques et sociaux des femmes, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection qui est mise à leur disposition, les sanctions encourues par ceux qui perpétuent de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une demande de statut de réfugié».[95]

Comme l'indique **la directive procédure 2013/32/UE (refonte)**, les sources d'information précises et actualisées peuvent être obtenues auprès de différentes sources telles que l'EASO et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme. Lorsque les instances d'asile traitent des demandes particulières comme des questions liées au genre, aux enfants ou les questions médicales, culturelles ou religieuses, elles peuvent demander conseil à des experts.

En Belgique, le CGRA est l'instance centrale de la procédure d'asile en charge de l'instruction d'une demande d'asile. A cet effet, il est doté d'un service interne de documentation et de recherche (CEDOCA) sur l'information et l'actualité dans les pays d'origine. Le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) rappelait l'importance de l'utilisation d'**une information sur le pays d'origine de qualité pour l'évaluation de cet élément objectif** (d'autant plus que le CCE ne dispose pas d'un

95. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, (§36, point x).

pouvoir d'instruction propre). Ceci vaut également pour l'examen des autres aspects d'une demande d'asile, comme la protection des autorités ou l'alternative de fuite interne, qui constitue un gage de la qualité de la procédure d'asile[96]. **Le CEDOCA doit veiller à récolter et traiter l'information conformément aux lignes directrices communes à l'UE**[97]. Il en découle que dans le cadre de son pouvoir d'instruction, le CGRA doit mettre à disposition une information sur les pays d'origine de qualité, c'est-à-dire que les informations répondent à des critères de pertinence, de précision et d'actualité, de variété des sources et des contextes, et d'objectivité. Des critères de transparence et de traçabilité sont également requis.

Les rapports CEDOCA se basent sur une recherche d'information indépendante ou sur base de missions ponctuelles. Des *Subject Related Briefings* (SRB) intègrent les informations récoltées lors de ces missions. Ces rapports doivent être lus en parallèle avec d'autres rapports d'organisations internationales / associations / rapports étatiques pour avoir une vue complète et nuancée de l'information sur le pays d'origine.

De nombreuses décisions négatives ont été prises sur base de ces rapports par le CGRA. Le CCE a d'ailleurs régulièrement renvoyé le dossier pour instruction complémentaire en raison des problèmes méthodologiques ou du manque d'information remettant en cause la crédibilité de la requérante[98]. Sur cette base, il a jugé qu'il ne pouvait

96. *C.B.A.R., op.cit., juin 2011, p.4.*
97. *Office for Country Information and Language Analysis Immigration and Naturalisation Service, 2, Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (IPO / COI), Projet ARGO JLS/2005/ARGO/GC/, 3 avril 2008.*
98. *Dans les arrêts CCE, n° 93 352 et n° 93 353 du 12 décembre 2012, le Conseil conteste*

suivre le motif invoqué par le CGRA selon lequel il y avait discordance entre le récit de la requérante et les informations objectives dont ce dernier dispose[99].

Dans d'autres arrêts, le CCE a estimé qu'il y avait lieu de nuancer les informations figurant dans le «SRB mariage» - selon lequel, la pratique des mariages forcés en Guinée est «marginale» - au regard d'autres informations relatives à la pratique des mariages en Guinée qui contredisent le rapport CEDOCA sur des éléments essentiels. Dans pareille situation, le CCE a renvoyé le dossier au CGRA afin de mener des instructions complémentaires et de se prononcer sur ces sources alternatives.

Au niveau de l'interprétation de l'information sur le pays d'origine et en particulier, sur la Guinée, le RvV et le CCE ont des positions opposées et **une jurisprudence le plus souvent contradictoire, à situation objective identique**.

En effet, le CCE a une approche nuancée des *SRB* et prend en considération de manière équitable des informations (alternatives) déposées par le requérant ou celle du CEDOCA. Si des informations contradictoires ou insuffisantes sur les pratiques coutumières en Guinée ont été déposées, le CCE conclut au besoin d'une instruction

la méthodologie utilisée pour rédiger les informations dès lors que «d'une part, certains témoignages cités n'ont pas été reproduits dans le rapport, et que les associations de défense des droits de la femme mentionnées dans le rapport n'ont pas été interrogées sur la pratique des mariages forcés (...)». Le CCE conclut d'un manque d'information nécessaire pour l'évaluation de la pertinence et de l'objectivité des sources des informations fournies dans le rapport CEDOCA. Le Conseil estimait même qu'à juste titre, la partie requérante estime devoir émettre la plus grande réserve quant à l'objectivité et la réalité du contenu de ce rapport, les sources n'étant ni jointes, ni consultables, ni vérifiables.

99. Cfr CCE, arrêt n° 97 222 du 14 février 2013 ; CCE, arrêt n° 103 040 du 17 mai 2013

complémentaire. *A contrario*, le RvV se base uniquement sur les informations contenues dans les rapport CEDOCA, concluant à leur validité[100]. De manière générale, le RvV semble refuser de prendre en compte d'autres sources d'informations apportées par le requérant, dès lors qu'il considère qu'elles sont non concluantes, non récentes et non pertinentes ou encore sans lien concret avec situation personnelle du requérant.

Pour trouver des éléments d'information sur les pays d'origine

Des enquêtes démographiques et de santé dans la plupart des pays concernés par les MGF sont accessibles sur le site du Demographic and Health Survey (étude DHS) http://dhsprogram.com.

- Voir également le rapport UNICEF, «Female Genitale Mutulation/Cutting : A Statistical overview», juillet 2013. www.unicef.org
- Le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (CIAF) www.iac-ciaf.org
- Refworld (UNHCR) www.refworld.org
- Human Rights Watch (HRW) www.hrw.org

100. A l'exception de deux arrêts du RvV : arrêts n° 91 833 du 20 novembre 2012 et n° 117 008 du 16 janvier 2014

- United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women
  www.unwomen.org
- Women Watch
  http://www.un.org/womenwatch
- European Country of Origin Information Network (ECOI)
  www.ecoi.net
- L'Union Interparlementaire contre les MGF (UIP)
  www.ipu.org/wmn-f/fgm-prov.htm
- Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)
  www.fluechtlingshilfe.ch
- Amnesty International
  www.amnesty.org
- OMS
  www.who.int/fr/
- Centre de recherche et d'intervention en genre et développement (Criged)
  http://criged.org
- GAMS-Belgique
  www.gams.be

◊ Certificat médical d'intégrité

Lorsqu'une demande d'asile est introduite en lien avec une crainte de MGF pour une femme ou pour son enfant, il est recommandé de déposer au dossier un certificat médical dit « d'intégrité ». Si la demande a été introduite pour protéger une fille à risque, alors que la mère a été victime d'une mutilation, **un certificat distinct sera déposé pour l'enfant et pour la maman.**

Dans ce cas, le médecin remplit un formulaire et indique le type (types 1 à 4) de mutilation qui a été pratiquée ainsi que les éventuelles conséquences de l'excision sur la santé de la femme.

Ce certificat médical type est disponible sur demande auprès du GAMS-Belgique www.gams.be et des SC de lutte contre les MGF http://www.strategiesconcertees-mgf.be.

En raison du caractère intrusif de cet examen médical[101], l'UNHCR a toutefois estimé qu'il ne doit pas être demandé systématiquement à une enfant mineure, de fournir un certificat médical. Le CGRA estime en revanche, qu'il s'agit d'un élément de preuve déterminant pour la reconnaissance du statut de réfugié pour ce motif. Le CGRA dispose d'une liste de médecins compétents pour attester de l'existence et de l'étendue d'une MGF.

Les associations GAMS et INTACT peuvent orienter la requérante vers des médecins qui sont en mesure d'effectuer l'examen médical. **Le centre CEMAVIE** qui a été mis en place au CHU St-Pierre à Bruxelles offre aux femmes victimes de mutilation sexuelle un accompagnement

101. UNHCR, Note d'orientation, op.cit., mai 2009

multidisciplinaire lors des consultations (gynécologue, sage-femme, sexologue et psychologue travaillent dans ce centre). La VrouwenKliniek (à Gand) propose également des soins aux femmes victimes de MGF.

Rappelons à ce stade, l'**importance d'apporter les preuves des persécutions passées permettant un renversement de la charge de la preuve ou une présomption de crainte fondée de persécutions** (voir *supra*, chapitre 5.1 pages 58 et suivantes du manuel). Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15/12/1980, on peut considérer que lorsqu'il est établi qu'une MGF a été pratiquée sur une fille/femme, il existe «un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (…) sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront[102]». Par ailleurs, tout autre élément rapportant que l'intéressé ou les membres de sa famille ont été victimes de mauvais traitements dans le passé (constats de lésions, courriers, témoignages, articles, photos, …) doit également être déposé pour étayer la crainte fondée de persécution.

◊ Autres certificats médicaux et/ou rapports psychologiques

Il est probable que les femmes et fillettes ont été victimes de multiples violences (séquestration, torture, mariage forcé, violences familiales et conjugales, viols) et qu'elles en gardent des **séquelles physiques ou psychologiques**. Les MGF peuvent elles aussi causer des troubles post-traumatiques, d'anxiété ou de dépression chez une femme. Des traumas médicaux ou psychologiques vécus par une femme peuvent avoir pour conséquence un état de troubles et rendre difficile voire impossible le fait de relater de manière chronologique ou cohérente/

102. Voir en ce sens CCE, arrêt n° 71 365 du 1er décembre 2011

précise les violences/tortures qu'elle a subies.

La requérante qui a droit à un accompagnement adapté à ses besoins spécifiques dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile, peut consulter un professionnel qui établira un rapport médical ou psychologique complet et circonstancié.

Les certificats médicaux et les attestations de suivi psychologique ont **une fonction importante dans l'établissement des faits**. Ils font état de blessures physiques, psychologiques ou sexuelles et permettent d'objectiver la crainte. Ils sont pourtant souvent écartés par le CCE, particulièrement par les chambres néerlandophones estimant que les circonstances dans lesquelles les blessures se sont produites, leur origine et le lien avec les événements relatés ne sont pas démontrés[103]. Le CCE prend néanmoins régulièrement en considération les documents médicaux, comme le relève l'analyse de jurisprudence, à condition «de venir en appui d'un récit globalement crédible ou lorsqu'ils permettent d'expliquer raisonnablement certaines lacunes de celui-ci»[104].

La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a jugé que lorsque des sévices, lésions ont pu être causés par des traitements inhumains ou de la torture, il appartient aux instances d'asile, de **dissiper tout doute quant à leurs origines**, et de faire appel à des experts avant d'écarter les pièces médicales[105].

Le CCE s'est aussi référé à cette jurisprudence de la CEDH en considérant

103. Voir notamment CCE, arrêt n° 79 212 du 13 avril 2012 ; CCE, arrêt n° 91 655 du 19 novembre 2012

104. CCE, arrêt n° 103 724 du 29 mai 2013 ; CCE, arrêt n° 101 278 du 19 avril 2013 ; CCE, arrêt n° 96 947 du 13 février 2013 ; CCE, arrêt n° 91 838 du 21 novembre 2012

105. CEDH, R.C v. Suède, requête n° 41827/07, 9 mars 2010 disponible (en version anglaise) sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b98e11f2.html, point 53.

que le CGRA ne pouvait légitimement écarter les documents déposés par la requérante sans procéder à une contre-expertise au cas où un doute subsistait[106].

Dans l'arrêt *Singh*, la Cour a condamné la Belgique pour violation de l'article 13 combiné à l'article 3 de la CEDH[107]. La Cour a reproché au CGRA de ne pas avoir posé d'acte d'investigation complémentaire, tel que l'authentification des documents d'identité. Elle constate par ailleurs, que le CCE n'a pas remédié à cette lacune alors que les documents étaient de nature à lever les doutes émis par le CGRA sur l'identité et le parcours des requérants.

La CEDH va plus loin concernant l'importance à accorder aux documents médicaux et psychologiques dans deux arrêts du mois de septembre 2013[108]. Il ressort de ces arrêts que lorsque des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il existe une **présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.**

Enfin, **la Cour juge que l'on ne peut retirer toute force probante à un document médical qui atteste d'actes de torture du seul fait**

106. CCE, arrêt n° 99 380 du 31 mars 2013 ; CCE, arrêt n° 95 851 du 25 janvier 2013
107. CEDH, arrêt Singh et autres c. Belgique, requête n° 33210/11, 2 octobre 2012
108. CEDH, 5ème Sect., 5 septembre 2013, I. c. Suède, Req. n° 61204/09 et CEDH, 5ème Sect., 19 septembre2013, R.J.c.France, Req. n° 10466/11.Pour une analyse de ces arrêts voir:-Matthieu Lys, «L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour», Newsletter EDEM, septembre 2013; Lire aussi Sylvie Saroléa, «Le renvoi d'un demandeur d'asile sri lankais portant des cicatrices compatibles avec la torture relatée entraîne une violation de l'article 3. Note sous CEDH, 19 septembre 2013, R.J. c. France, Req.n° 10466/11», Newsletter EDEM, septembre 2013; MarionTissier-Raffin, «La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH» in Lettre «Actualités Droits-Libertés» du CREDOF, 23 octobre 2013.

que les déclarations du demandeur sur les circonstances de ces actes n'étaient pas crédibles. La Cour précise qu'il convient plutôt de faire un examen des éléments objectifs du dossier afin de déterminer si ce demandeur ne court pas le risque de subir de nouveaux traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays.

◊ Consultations médicales

Les demandeurs d'asile victimes de violences ou de torture peuvent demander à être examinés, et faire constater les lésions et les causes présumées de ces lésions, notamment auprès des services suivants :

- **Centre CEMAVIE** (Centre Médical d'Aide aux Victimes de l'Excision), tél. : 02/506.70.91 : www.stpierre-bru.be/fr/service/gyneco/cemavie.html
- **Vrouwenkliniek** : www.vrouwenkliniek.be/?lang=fr , tél. : 09/332.31.39
- **L'asbl CONSTATS** www.constats.be, tél. : 02/410.58.93
- **L'asbl EXIL** www.exil.be, tél. : 02/534.90.16
- **Le Centre Louise Michel** à Liège www.planningfamilial.net/centres/cpfwallonie.html, tél. : 04/228.05.06

- **L'asbl Aquarelle** (suivi prénatal et accompagnement à l'accouchement des femmes), tél. : 02/535.48.82
  http://www.aquarelle-bru.be

Ou encore des centres de plannings familiaux tels que :

- **Le Planning des Marolles**
  Rue de la Roue 21, 1000 Bruxelles, tél. : 02/511.29.90
- **Aimer à l'ULB** :
  Campus du Solbosch, av. Jeanne 38, 1050 Bruxelles.
  Tél. : 02/650.31.31
- **Le Planning Familial (Groupe Santé) Josaphat** :
  Rue Royale Sainte Marie 70, tél. : 02/241.76.71
- **L'ICRH à Gand** :
  www.icrh.org, tél. : 09/332.37.98 ou 09/332.37.82
- **L'IMT** à Anvers
  www.itg.be, tél. : 03/247.64.05

◊ Accompagnement psychologique

L'OMS affirme que les MGF peuvent provoquer des séquelles psychologiques chez les femmes victimes de MGF. Une femme consulte un psychologue et/ou thérapeute en raison de MGF subies dans le passé mais pas uniquement. «Celles-ci font partie d'une histoire plus large, empreinte parfois d'un certain nombre de vécus traumatiques, de violences, d'humiliations, d'inégalités se succédant dans des délais parfois très courts.»[109] Différents facteurs de l'exil (dûs aux événements

109. *Annalisa D'Aguanno, psychologue au GAMS-Belgique*

vécus, au voyage, aux conditions de vie en Belgique, ou à la procédure d'asile) peuvent aussi avoir une influence importante sur l'équilibre de la personne qui demande une protection internationale.

Parmi les différents centres de santé mentale spécialisés dans l'accompagnement psychosocial et thérapeutique des personnes exilées et victimes de violences liées au genre :

- **GAMS Belgique** : www.gams.be
  Tél. : 02/219.43.40 et 0495/89.27.76
- **Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines** :
  http://www.mgfliege.be
  Tél. : 04/228.05.06 et 0472/23.03.12
- **FPS Centre de Planning Familial de Liège - Réseau Solidaris**
  Tél. : 04/223.13.73
- **Woman'Do** :
  http://www.womando.be/
  Tél. : 0471/22.59.36
- **SSM Clinique de l'exil (Saint-Servais – Namur)**
  Tél. : 081/77.68.19
  Contact : clinique.exil@province.namur.be
- **SSM Ulysse**
  www.ulysse-ssm.be
  Tél. : 02/533.06.70
- **L'asbl Exil**
  www.exil.be
  Tél. : 02/534.90.16

- **Le Méridien**
  www.meridien-communautaire.be
  Tél. : 02/209.63.91
- **Centre CEMAVIE** :
  http://www.stpierre-bru.be/fr/service/gyneco/cemavie.html
  Tél. : 02/506.70.91

Par ailleurs, le réseau «Santé mentale en exil» a développé un outil pratique : *Le Guide sur l'accès à l'aide en santé mentale en région bruxelloise pour personnes exilées*, qui peut être commandé auprès de **l'asbl Ulysse.**

Le Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de Torture (IRCT) a publié des manuels pratiques (à l'intention des avocats, des psychologues et des médecins) en lien avec le Protocole d'Istanbul pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voyez :
- ICRT, L'évaluation psychologique des allégations de tortures : Guide pratique du Protocole d'Istanbul à l'intention des psychologues, 2009
- ICRT, Manuel pratique pour la conduite des missions d'examens médico-légaux effectués par des équipes médicales enquêtant et documentant sur des allégations de torture, 2011
Les manuels sont disponibles sur le site de l'asbl CONSTATS : http://constats.be/fr/le-coin-des-professionnels/documents.html

5.3 Évaluation de la crédibilité dans le cadre d'une demande fondée sur le genre

Les déclarations du demandeur sont le point de départ et elles peuvent constituer la seule source d'information. En ce sens, le CCE a rappelé que l'absence d'éléments de preuve pouvait être palliée par des déclarations de la requérante[110].

La collecte des informations en vue d'étayer la demande permet néanmoins à l'agent de protection d'effectuer l'examen de ces informations au regard des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur afin de déterminer quelles déclarations et quels autres éléments d'appui peuvent, s'il y a lieu, être acceptés[111].

Les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait mais doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existantes dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé[112].

Enfin, les principes de l'UNHCR relatifs à la charge et au niveau de preuve dans les procédures précisent par ailleurs, qu'une crainte de persécution est considérée comme fondée s'il y a une probabilité

110. CCE, arrêt n° 98 969 du 15 mars 2013 ; CCE, arrêt n° 89 385 du 9 octobre 2012. Le Conseil avait considéré que dans « la mesure où les faits invoqués ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les déclarations de la requérante » même si elle n'apportait aucun commencement de preuve des recherches qui existeraient à son encontre.

111. UNHCR, «Au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens», op.cit, p.15.

112. UNHCR, Guide des procédures et critères, para.42.

raisonnable que le traitement redouté se réalise dans le futur, compte tenu de la situation dans le pays d'origine et du profil de l'intéressé[113].

◊ Prise en considération de la vulnérabilité de la requérante dans l'examen de la demande

Pour évaluer la crédibilité d'un récit, l'agent de protection tient compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, plus particulièrement, le cas échéant, la circonstance qu'il appartient à un groupe vulnérable. Les directives européennes relatives à l'accueil et à la procédure d'asile ont fait l'objet d'une refonte, lesquelles prévoient **certaines garanties à l'égard des «personnes vulnérables»** dans le cadre de la protection internationale.

La refonte de la directive relative à l'accueil des demandeurs d'asile[114] reconnaît précisément les femmes/filles victimes de MGF comme des personnes vulnérables. Elle stipule (nouvel article 21) que les États membres tiennent compte de la situation particulière **des personnes vulnérables telles que** «les personnes qui ont subi des tortures, des viols **ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple, les victimes de mutilation génitale féminine**».

En plus d'identifier les personnes vulnérables, la directive accueil prévoit que la situation des personnes vulnérables doit faire l'objet d'un **suivi spécifique approprié à leurs besoins tout au long de**

113. UNHCR, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, 16 Décembre 1998. Cette note reprend les principes relatifs à la charge et au niveau de preuve dans les procédures d'asile mettant l'accent sur la situation particulière du requérant.

114. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte de la directive accueil 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003), J.O., 29 juin 2013, L 180/96

la procédure d'asile (article 21 de la directive). En outre, les États membres veillent à ce que les personnes qui ont subi des tortures, viols ou autres violences aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats (voir supra, chapitre 5.2, pages 73 à 76 du manuel).

Les femmes victimes de MGF et de violences sexuelles éprouvent souvent des difficultés à raconter leurs expériences avec précision, tantôt parce qu'elles ont peur des représailles de leur famille ou de leur communauté, tantôt parce qu'elles sont honteuses des expériences vécues ou encore parce qu'elles n'ont pas eu l'habitude de prendre la parole dans leur pays d'origine. Il arrive aussi que les femmes en quête d'asile n'établissent pas de lien entre les questions portant sur «la torture» et les formes de préjudices qu'elles redoutent.

Par ailleurs, les femmes vivent parfois très difficilement la vie dans les centres dans l'attente d'être entendues ou de ne pas comprendre les documents/décisions qui leur sont transmis ni les multiples démarches et intervenants qui «l'accompagnent». En ce sens, dans l'arrêt '*M.S.S. c. Belgique et Grèce*' du 21 janvier 2011, la CEDH a réitéré l'importance de «prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'il peut avoir vécues en amont».

Pour faciliter la détection des groupes vulnérables, prévu dans la directive accueil, le projet PROTECT[115] intitulé «Processus de reconnaissance et d'orientation des victimes de torture dans les pays européens afin de faciliter l'accompagnement et l'accès aux soins» a été réalisé en septembre 2011 par des organisations européennes ou internationales. Il contient un questionnaire qui a été conçu dans le but de faciliter l'identification des demandeurs d'asile souffrant des conséquences de traumatismes graves et qui doivent être orientés vers des professionnels de santé dès le début de leur procédure.

La refonte de la directive procédure indique que les personnes qui ont été identifiées comme vulnérables doivent bénéficier de **garanties procédurales** spéciales du fait notamment de **leur âge, de leur sexe**, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (article 24 de la directive procédure réformée). Le texte précise que les États membres devraient s'efforcer **d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales** avant qu'une décision ne soit prise en première instance. Ces demandeurs devraient se voir accorder un soutien adéquat, et notamment disposer de temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour étayer leur demande de protection internationale (voir l'article 24 §3 de la directive procédure).

Toutefois, la loi belge ne précise pas les protections spécifiques qui sont applicables aux personnes qu'elle a définies comme vulnérables. Seuls les arrêtés royaux de procédure mentionnent que les agents du service compétent doivent tenir compte du fait que le demandeur

115. *Pour plus d'information voyez le site :* http://protect-able.eu/fr/presentation/

d'asile est vulnérable,[116] sans plus de précisions quant aux effets.

Le CCE a reproché au CGRA de n'avoir accordé aucun égard à la vulnérabilité pourtant évidente de la requérante qui se disait avoir été mariée de force[117].

Enfin, le Conseil d'État (CE) a cassé un arrêt du CCE, notamment, au motif que le CCE n'avait pas répondu à l'argument fondé sur la situation de particulière de vulnérabilité du demandeur d'asile (jeune âge et statut d'enfant adultérin). Le CE a jugé que le CCE a trop focalisé son analyse sous le seul angle de l'article 48/5, §2 loi 1980, relatif à l'accès à une protection de la part des autorités nationales[118].

Sur cette question : voir l'Avis du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés rendu sur pied de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle (http://www.refworld.org/pdfid/50b8bb672.pdf)

116. AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et l'AR du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des Étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile.

117. Dans l'arrêt n° 91 242 du 9 novembre 2012, le CCE a jugé que le CGRA devait tenir compte de la vulnérabilité de la requérante, et en particulier de son jeune âge au moment des faits et à la difficulté de relater certains évènements traumatisants, d'ordre sexuel en particulier, devant un officier de protection et un interprète tous deux de sexe masculin alors que certains signes d'inhibitions flagrants qui ressortent malgré tout de la lecture ce rapport d'audition, auraient dû attirer l'attention de l'officier de protection en charge de l'audition

118. Conseil d'État, arrêt n° 225 213 du 23 octobre 2013

◊ Examen de la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale

A propos de l'évaluation de la crédibilité, il convient de se référer à **l'article 10 de la directive procédure** 2013/32/UE, lequel précise les diverses conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes. Il est prévu entre autre, que les demandes sont examinées et les décisions sont prises **individuellement, objectivement et impartialement** (article 10 §3 a).

Cette obligation est également inscrite en droit belge : **l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA**[119] rappelle que le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des informations et éléments suivants :

a) «tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile (...) ;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile (...) ;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile (...).»

Dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité, il y a lieu de tenir compte du **profil du requérant *in concreto***. Selon l'étude de l'UNHCR sur l'évaluation de la crédibilité[120], ce profil englobe différents facteurs individuels ou contextuels. **Les facteurs individuels** englobent l'âge,

119. AR du 11 juillet 2003, op. cit., art. 27
120. UNHCR, Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report, mai 2013, disponible sur : http://www.refworld.org/docid/519b1fb54.htm

la nationalité, l'origine ethnique, le sexe, l'éducation, le statut social et économique, la religion, les croyances, les valeurs, la culture, le contexte rural/urbain, la santé mentale et physique, les expériences passées et de mauvais traitements, torture, persécution et dommages.

Ce profil englobe également **les facteurs contextuels** tels que le contexte plus large juridique, institutionnel, politique, social, religieux, culturel dans le pays d'origine, la situation des droits de l'homme, le niveau de violence ou encore la protection offerte par l'État. En aucun cas, **il ne peut être considéré que le profil est prédéterminé** par l'instance d'asile **comme profil type** qui comprendrait des catégories prédéfinies de personnes (perçues comme) possédant (réellement) des caractéristiques communes auxquelles les demandeurs sont mesurés.

> Dans ce cadre peut apparaître notamment, la vulnérabilité de la requérante résultant de son jeune âge, de son faible niveau d'éducation, de son entourage familial rigide et conservateur, des violences qu'elle a subies. Ces éléments influent également sur la possibilité de demander et d'obtenir une protection des autorités nationales.

La CEDH a rappelé dans un arrêt du 2 octobre 2012[121], lequel condamnait la Belgique, que «l'article 13 exige de l'instance de contrôle **un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle** de l'intéressé». L'appréciation du profil du candidat est d'ailleurs effectuée de manière variable par les instances d'asile pour reconnaître ou non une protection à une personne.[122]

---

121. Arrêt Singh et autres c. Belgique, requête n° 33210/11, 2 octobre 2012

122. Cfr L'étude de jurisprudence 2013 (Grinberg, M et Lejeune, C, op. cit.) réfère à de nombreux arrêts du CCE et du RvV et souligne que tantôt le CCE a régulièrement annulé des décisions du CGRA lorsqu'elles se réfèrent aux informations du SRB sur les mariages

Le CCE tient d'ailleurs souvent compte du jeune âge de la requérante qui craint de subir une nouvelle mutilation en Guinée, pour apprécier la crédibilité de son récit ou octroyer le bénéfice du doute.[123]

Cependant, il est fréquent que les instances d'asile belges n'examinent pas le fondement de la crainte de MGF parce qu'elles ont considéré que les déclarations relatives à la nationalité ou à d'autres formes de persécution ne sont pas crédibles.

A titre d'exemple, la nationalité des femmes somaliennes ou djiboutiennes - pays où le taux de prévalence des MGF s'élève à plus de 95% - est très fréquemment remise en cause (en particulier par les chambres néerlandophones).

Un examen attentif de la crainte ainsi qu'une **mise en balance de la crédibilité versus crainte objective** en cas de retour sont pourtant nécessaires. Quelques décisions ont été prises en ce sens :

- Le CCE (chambre à 3 juges) considère dans un arrêt n° 61 832 du **19 mai 2011 (Djibouti) que même s'il y a doute sur la nationalité, cela ne doit pas empêcher les instances d'asile de se pencher sur la question de la crainte objective** en cas de

forcés (lesquels relèvent un profil des filles à risque de mariage forcé) sans individualiser la crainte exprimée. Pourtant, le CCE se base sur le rapport SRB de manière à constater que le profil de la requérante correspond à celui des filles victimes de mariage forcé en Guinée (CCE, arrêt n° 103 040 du 17 mai 2013, CCE, arrêt 10 870 du 26 avril 2013). Tandis que le RvV fonde son raisonnement sur le profil indiqué dans les SRB de manière à considérer que les éléments relatifs au profil de la requérante (majeure, originaire d'un milieu urbain, qui a voyagé seule – preuve d'autonomie… etc) ne cadrent pas avec le profil d'une femme vulnérable, peu éduquée et sujette à la pratique des mariages forcés. Or, comme le souligne le HCR, si le profil de la personne ne correspond pas au profil décrit dans le SRB, cela ne peut suffire à déclarer la personne non crédible. (cfr intervention de Fadela Novak,UNHCR, lors du colloque d'Intact du 14 novembre 2013, disponible sur http://www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/credo%20fadela%20powerpoint.pdf*)*

123. CCE, arrêt n° 72 592 du 23 décembre 2011, para.4.4; voir également CCE, arrêt n° 88 089 du 25 septembre 2012 et CCE, arrêt n° 94 315 du 21 décembre 2012.

retour. Dans cet arrêt, l'origine Somali de la personne est établie de manière certaine mais pas sa nationalité. Comme l'origine est incontestable, la crainte objective d'une excision pour la fillette est établie[124].

- Le Comité des droits de l'homme a conclu à une violation par le Canada de l'article 7 de la Convention des droits civils et politiques parce que les instances canadiennes n'avaient pas procédé à cette mise en balance des intérêts en cause et avaient décidé de renvoyer la maman et sa fille mineure à risque[125].

Il ressort de l'étude de jurisprudence de 2013[126] que le RvV remet régulièrement en cause la crédibilité des parents qui sont opposés à la coutume et qui invoquent une crainte d'excision pour leur fille, en remettant en question leurs convictions (si le parent n'apporte pas de déclarations circonstanciées sur la législation dans le pays d'origine, les sanctions prévues, la position des autorités, les associations actives dans le pays d'origine). Or, comme le souligne à juste titre l'étude de jurisprudence belge, «une personne peut être intimement et fermement opposée à la pratique sans avoir pour autant connaissance du contexte juridique et du réseau associatif dans le pays d'origine»[127].

---

124. Pour plus d'information sur le sujet, voyez la mise à jour des «11 recommandations de l'asbl INTACT», 2014 disponible sur le site http://www.intact-association.org/images/stories/news/actualisation%20recommandations%20intact%20-%2020.06.14.pdf

125. Kaba v. Canada, CCPR/ C/98/D/1465/2006, UN Human Rights Committee (HRC), 21 mai 2010, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c189a362. html

126. Grinberg M.et Lejeune C., op.cit., p. 37 et suivantes

127. RvV, arrêt n° 103 200 du 22 mai 2013 ; RvV, arrêt n° 91 833 du 20 novembre 2012 ; a contrario RvV, arrêt n° 103 148 du 21 mai 2013 où le RvV reconnaît qu'on ne peut attendre de la requérante qu'elle connaisse précisément quelles sanctions sont prévues par la loi en cas d'excision pratiquée (cfr Grinberg, M. et Lejeune C. , Etude de jurisprudence sur les pratriques traditionnelles néfastes liées au genre : le cas particulier de la Guinée, étude commandée par l'asbl Intact, Bruxelles, 2013).

De manière générale, le CCE considère que les déclarations du demandeur d'asile doivent **avoir une cohérence et une consistance suffisante** pour emporter la conviction. (CCE, arrêt n° 58 819 du 29 mars 2011).

C'est dans cet esprit que la loi a introduit l'article 57/7ter en droit belge lequel a été remplacé par l'article 48/6 relatif à **l'application du principe «bénéfice du doute»**.

Pour plus d'information sur le principe du bénéfice du doute, voyez l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (chapitre 5.1 page 61 et 62 du manuel)

Chapitre 6

6. Le risque d'une ré-excision

Une femme qui a déjà été mutilée, peut dans certaines régions, ou dans certaines circonstances être victime d'une nouvelle mutilation génitale.

Bien que la pratique varie selon les différentes ethnies ou communautés, il n'est pas rare qu'une petite fille subisse 'la tradition' à plusieurs reprises (lorsque l'excision a été jugée mal faite ou incomplète, pour refermer davantage une infibulation, ou pour guérir l'enfant d'une maladie, ...etc.)[128].

> «Certains experts affirment qu'une femme peut encore être soumise à l'excision à l'âge adulte soit à titre de sanction ou pour tout autre motif (suite au décès d'un membre de la famille, suite à des mauvaises récoltes, en raison de l'apparition d'un kyste, pour guérir la femme d'une maladie, l'approche d'un mariage, ou pour camoufler une perte de virginité, par exemple).»[129]

Dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF[130], l'UNHCR souligne précisément qu'une femme ou

128. *Verbrouck C. et Jaspis P., «Mutilations génitales féminines : quelle protection ?», RDE 2009, n° 153, p. 133.*
129. *Ibidem*
130. *UNHCR, Note d'orientation, op.cit., mai 2009, p.10 para.14-15*

une fille qui a déjà subi une mutilation avant de demander l'asile, peut toujours craindre avec raison des persécutions futures. Il précise qu'en fonction du cas d'espèce, «des traitements infligés et des pratiques spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille peut craindre de subir un autre type de mutilation et/ou de souffrir à terme des conséquences de la pratique subie»[131].

Une femme peut également subir une nouvelle mutilation s'il est estimé (par un membre de la famille ou le mari) que la première excision n'a pas été réalisée correctement.

C'est le cas de Melle Djenabou Teliwel Diallo qui évoquait cette pratique à l'occasion du témoignage qu'elle effectuait dans le cadre du colloque du 22 novembre 2011 organisé par l'asbl INTACT.

> «J'ai été réexcisée à l'âge de 15 ans et je peux confirmer que cette pratique existe bel et bien en Guinée et prend de l'ampleur au moment où je vous parle. Mais on n'en parle pas parce cela se passe sans aucun rituel et dans la discrétion. Il s'agit ici de corriger une excision qui n'a pas été bien faite. Seule la première excision s'accompagne du rituel en groupe. S'il faut procéder une nouvelle fois à une excision, on n'utilise même pas le terme «ré-excision». On envoie simplement la jeune fille chez une exciseuse qui te MGF le travail comme si elle réparait une erreur. L'entourage n'est donc pas forcément mis au courant de l'événement qui est considéré comme banal».[132]

Dans le cas où une jeune femme a été infibulée, il est probable qu'elle soit victime de ré-infibulation après un accouchement (pour lequel

131. *UNHCR, Note d'orientation, op. cit., mai 2009, p.10 para.14*
132. *Le formulaire de témoignage de Teliwel Diallo est disponible sur notre site : www.intact-association.org > colloque du 22 novembre 2011.*

elle aura préalablement été désinfibulée).

Le CCE a déjà jugé que le risque de ré-excision pour une femme adulte ne peut être exclu, ou qu'il existe une probabilité importante que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle MGF.[133]

Dans un arrêt du 29 avril 2011[134], le CCE constatait que les informations de la partie défenderesse n'excluent pas la possibilité qu'une jeune fille puisse être ré-excisée à l'approche de son mariage. Il a ainsi estimé qu'au regard des déclarations de la partie requérante et des éléments du dossier, la réalité tant du mariage forcé que de la seconde excision est établie à suffisance. Le RvV a, quant à lui, récemment annulé une décision du CGRA jugeant que les informations qu'il a déposées sur les MGF en Guinée (SRB Guinée MGF) ne donnaient pas de précisions sur l'effectivité de l'application des dispositions légales,(...) et sur la problématique spécifique de la ré-excision (en l'espèce, de la désinfibulation).[135]

Enfin, le CCE s'est prononcé - dans un arrêt pris à 3 juges[136] - sur la crainte d'une femme guinéenne de subir une ré-excision en cas de retour dans son pays d'origine. Après avoir rappelé que les persécutions craintes pour le futur ne doivent pas nécessairement revêtir une forme identique que celle(s) subies dans le passé, il estime qu'il convient d'avoir **une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause**. Le CCE relève que les secondes excisions sont peu documentées et que les références qui y sont consacrées dans les

133. Voir CCE, arrêt n° 75 730 du 24 février 2012 ; CCE, arrêt n° 74 074 du 27 janvier 2012, p.8 ; CCE, arrêt n° 72 592 du 23 décembre 2011 ; CCE, arrêt n° 71 365 du 1er décembre 2011 ; CCE, arrêt n° 81 409 du 21 mai 2012 et CCE, arrêt n° 89 227 du 17 octobre 2012
134. CCE, arrêt n° 60 622 du 29 avril 2011
135. RvV arrêt n° 91 796 du 20 novembre 2012
136. CCE, arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014

rapports portant sur le phénomène de l'excision sont rares. Ainsi, le CCE a considéré que «**l'absence d'informations** suffisamment cohérentes et convergentes **sur le sujet, (...), ne peut toutefois avoir pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque».** Il ajoute que l'appréciation de la réalité d'un tel risque dans une situation considérée sera tributaire, «d'une part, de **l'ampleur de l'excision initialement pratiquée** sur l'intéressée, et d'autre part, de **divers facteurs individuels** – identiques au demeurant à ceux qui influent sur le risque d'excision- tels le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial en ce compris le belle-famille (...)».

Chapitre 7

7. Les MGF dans le cadre d'une demande multiple

Dans le cas où une personne introduit une demande multiple après avoir été déboutée de sa demande d'asile, les nouvelles modifications législatives[137] prévoient qu'il revient désormais au CGRA (et non plus à l'Office des Étrangers) d'examiner les nouveaux éléments afin de prendre en considération ou non la nouvelle demande (articles 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15/12/1980).

Il n'est pas toujours aisé pour le demandeur de déposer tous les éléments pertinents durant la procédure d'asile. Certains événements qui se produisent après la clôture de la procédure d'asile peuvent apporter de nouveaux indices pour considérer que la crainte de la requérante est fondée. Dans les situations ou «**des éléments nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises** pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4,» une nouvelle demande pourra être introduite et être prise en considération.

137. Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 publiée au MB le 22 août 2013

La loi du 10 avril 2014 a, par ailleurs, modifié les délais d'introduction d'un recours devant le CCE contre une décision de refus de prise en considération d'une nouvelle demande par le CGRA[138]. Outre la possibilité pour le CCE de confirmer ou réformer ladite décision ou d'annuler la décision du CGRA entachée d'une irrégularité substantielle ou qui nécessite des mesures d'instruction complémentaires, conformément à l'article 39/76 §§1er et 2 de la loi du 15/12/1980, la loi prévoit que **le CCE peut annuler la décision pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié** (article 16 de la loi du 10/04/2014).

7.1 Le concept de réfugié sur place

La crainte ne doit pas nécessairement exister au moment du départ mais peut survenir plus tard.

Une personne qui n'avait pas à craindre de persécution au moment où elle a quitté son pays d'origine peut devenir, à un moment ultérieur de son séjour à l'étranger, un «réfugié sur place». Le bien-fondé de la crainte de persécution peut procéder d'une situation nouvelle dans le pays d'origine depuis le départ de l'intéressé, ayant pour lui des conséquences graves. Concrètement, cette situation apparaît dans deux cas de figure, soit en raison d'événements survenus dans le pays d'origine après le départ de la personne, soit par le propre fait de celle-ci, notamment en raison de ses actes après sa fuite. **La directive**

138. La nouvelle loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État, M.B. 21 mai 2014, en vigueur le 1er juin 2014, art.17. La loi a réduit le délai d'introduction de la requête à maximum 15 jours (10 jours ou 5 jours dans certaines circonstances) de la notification de la décision.

qualification reprend ces deux hypothèses. Cette notion n'a pas été transposée dans le droit interne. Toutefois, la loi du 15 décembre 1980 était déjà interprétée comme incluant cette notion.

Les situations suivantes sont exemplatives de la notion de réfugié sur place :

- Une femme d'origine guinéenne, qui a le statut d'étudiante accouche d'une petite fille sur le territoire belge. Elle peut craindre que cette dernière soit excisée en cas de retour dans son pays.
- Une étudiante en médecine qui a subi des MGF prend conscience des conséquences néfastes des MGF sur la santé après son arrivée en Belgique et décide de s'opposer à la coutume pour elle ou pour sa fille. A la fin de ses études, elle décide de demander la protection internationale pour éviter un retour dans son pays où elle risque d'être mise au ban de la société.
- Une femme qui a été infibulée dans son pays, est dés-infibulée pour des raisons médicales en Belgique. Elle encourt le risque de subir une ré-infibulation en cas de retour et décide d'introduire une demande d'asile.

7.2 Une crainte de MGF comme «nouvel élément» dans le cadre d'une seconde demande d'asile

Un demandeur d'asile débouté de sa première demande est devenu papa d'une petite fille née en Belgique. Il ne souhaite pas être séparé de sa fille et craint qu'en cas de retour en Guinée, sa fille soit excisée - acte auquel il est opposé. Dans cette affaire, le CGRA avait refusé

d'octroyer au père une protection notamment du fait que sa fille était inscrite sur l'annexe 26 de la compagne du requérant et qu'elle suivait uniquement la procédure de sa mère. Le CCE a rejeté ce grief et a reconnu le statut de réfugié au père après avoir examiné si le risque d'excision invoqué dans le chef de sa fille suffisait à justifier, dans le chef du requérant lui-même, une crainte de persécution.[139]

7.3 Une prise de conscience tardive

Il apparaît que certaines femmes n'ont pas conscience qu'elles ont été victimes d'un acte constituant un traitement inhumain et dégradant. Elles n'imaginent dès lors pas l'invoquer dans le cadre de leur demande d'asile. D'autres n'osent tout simplement pas aborder le sujet lors de l'audition au CGRA tant le sujet est tabou et touche à des questions très intimes, parfois en lien avec d'autres types de persécutions difficiles à évoquer (coups et blessures, viols,...).

Lorsqu'une femme fonde la demande de protection sur des violences subies dans le passé, il est possible qu'elle ne soulève pas les MGF ou le risque de MGF dans le futur (en vue d'un mariage, ...etc.). Si une prise de conscience a lieu, ces femmes pourront invoquer ce motif jusqu'à l'audience au CCE au titre de nouvel élément.

En revanche, si la procédure d'asile est clôturée et que la demande de protection a été rejetée, une nouvelle demande d'asile peut être introduite auprès de l'OE, à condition de pouvoir expliquer aux autorités pourquoi cette crainte n'a pas été invoquée plus tôt.

---

139. Voir CCE, arrêt n° 29 110 du 25 juin 2009. En l'espèce, le Conseil a analysé la crainte du requérant sur base d'une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques (en raison de son opposition à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, le requérant se met au ban de la société).

Chapitre 8

8. Une demande introduite au nom de l'enfant

Comme indiqué plus haut, les MGF, les mariages forcés et les mariages précoces sont des formes de persécution propres à l'enfant (*child-specific*). En effet, ces pratiques affectent de manière disproportionnée les fillettes dans certaines régions du monde. La loi belge reconnaît que les persécutions peuvent constituer des actes dirigés contre des personnes **en raison de** leur sexe et de **leur âge** (article 48/3, §2, al. 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980).

Voyez *supra* le chapitre 4.2.1, pages 35 et 36 du manuel sur la persécution spécifique aux femmes et aux enfants.

Ainsi, les textes prévoient également la possibilité pour un enfant qui craint d'être persécuté dans son pays, de demander une protection internationale :

La refonte de la Directive 2013/32/UE (la directive procédure) précise que **les mineurs ont «le droit de présenter une demande** de protection internationale **soit en leur nom si, (...)**, ils ont la capacité juridique d'agir dans les procédures, **soit par l'intermédiaire de leurs parents** ou de tout autre membre adulte de leur famille, (...)» (article 7

para.3).

Ensuite, dans le cadre de ses **principes directeurs n° 8**, le HCR s'est penché sur les demandes d'asile introduites par des enfants et a rappelé que : «**Tout enfant a le droit de faire une demande d'asile indépendante**, qu'elle ou il soit **accompagné ou non-accompagné**. (...)». Il précise également que : «l'application de la définition du réfugié de manière attentive aux enfants doit être conforme à la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant (...)». Ces principes directeurs soulignent par ailleurs les droits et les besoins de **protection spécifiques des enfants** dans le cadre des procédures d'asile. L'examen d'une telle demande nécessitera un examen attentif et adapté des craintes invoquées. L'UNHCR rappelle entre autre que «lorsqu'on évalue les besoins de protection des enfants, il est important de garder à l'esprit que des actes ou des menaces, qui, pour un adulte, peuvent être jugés insuffisants pour atteindre le seuil de la persécution, peuvent atteindre ce seuil lorsqu'il s'agit d'un enfant[140]».

Notons que la loi belge stipule que **les mineurs,** accompagnés ou non **sont des personnes vulnérables** (art.1, 12°).

Voyez *supra* chapitre 5.3, pages 78 à 81 du manuel sur la prise en considération de la vulnérabilité dans le cadre d'une demande d'asile

140. UNHCR, Note d'orientation, sur les demandes d'asile relatives aux MGF, mai 2009, para.9.

8.1 Protection d'une mineure non accompagnée (MENA)

Le principe d'une demande d'asile est acquis pour les mineurs non accompagnés. Une procédure spécifique a été mise en place par la **loi du 12 septembre 2011** modifiant la loi du 15 décembre 1980. Concernant **l'examen de la crainte objective de MGF d'une MENA**, le CCE établit que le CGRA doit adopter une attitude prudente à son égard dès lors qu'il estime que les MENAs n'ont **pas un degré de maturité suffisant**[141]. Par conséquent, le CCE accorde plus d'importance à certains facteurs objectifs et rappelle aux autorités de tenir compte de la **vulnérabilité de la requérante en raison de son jeune âge**[142].

8.2 Protection d'une mineure accompagnée par un parent

La loi belge encadre les demandes d'asile introduites par un mineur non accompagné mais elle reste toutefois muette sur la possibilité pour un mineur accompagné d'introduire une demande d'asile en son nom propre.

Lorsque la crainte de MGF pour l'enfant est rattachée à la crainte de persécution d'un parent (victime d'un mariage forcé, ou craignant une persécution pour s'être opposé à l'excision de son enfant…etc.) et que la demande du parent n'a pas été jugée crédible, **il arrive que la crainte**

141. CCE, arrêt n° 88 089 du 25 septembre 2012

142. Voir notamment CCE, arrêt n° 88 089 du 25 septembre 2012 ; CCE, arrêt n° 62 922 du 9 juin 2011 ; CCE, arrêt n° 62 923 du 9 juin 2011; CCE, arrêt n° 88 089 du 25 septembre 2012 et CCE, arrêt n° 94 315 du 21 décembre 2012

spécifique à l'enfant de subir une MGF n'ait pas été examinée par les instances d'asile. Dans ces cas et suite à une jurisprudence du RvV en annulation, il a été admis que l'enfant introduise **une demande d'asile en son nom propre**[143].

Le RvV a rendu une série d'arrêts en annulation dans le cadre de demandes multiples considérant que la crainte de l'enfant n'avait pas été examinée spécifiquement dans le cadre de la demande introduite par la famille. Il n'était donc pas question de demandes multiples mais d'une première demande d'asile au nom de l'enfant[144].

La mise en œuvre d'une telle procédure pose toutefois des problèmes de fond et de procédure, en particulier pour les mineurs accompagnés. La loi doit pallier à ce vide juridique afin d'assurer la mise en œuvre de ce principe. La possibilité pour l'enfant (dont la crainte n'a pas été examinée de manière distincte[145]) d'introduire une demande d'asile en son nom propre doit tenir compte de plusieurs principes et dispositions légales.

- **La notion d'intérêt supérieur de l'enfant** est reprise dans l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que : «Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant **doit être une considération**

143. Voir en ce sens les arrêts en annulation du RvV n° 110 319 du 23 septembre 2013 ; RvV n° 113 153 du 31 octobre 2013 et RvV n° 114 005 du 20 novembre 2013. Ces trois arrêts qui annulent une décision de non prise en considération rappellent que seule la crainte de la mère a été examinée dans une demande précédente, contrairement à la crainte dans le chef de l'enfant. Il y a une méconnaissance du principe de prudence. L'arrêt du RvV n° 113 153 du 31 octobre 2013 - qui constate que l'enfant à risque d'excision n'est pas partie à la cause - est à l'origine des demandes d'asile introduites au nom de l'enfant.

144. RvV, arrêt n° 110 319 du 23 septembre 2013 ; RvV, arrêt n° 113 153 du 31 octobre 2013 et RvV, arrêt n° 114 005 du 20 novembre 2013.

145. RvV, arrêt n° 123 957 du 15 mai 2014.

primordiale.»

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA précise clairement que : «L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale guidant le Commissaire général et ses agents lors de l'examen de sa demande d'asile» (14 §4 de l'AR).

L'intérêt de l'enfant dans l'évaluation du besoin de protection **exige de prendre en compte les éléments objectifs de sa situation et qu'un large bénéfice du doute soit octroyé** au mineur. Le risque objectif encouru en cas de retour est un élément fondamental à prendre en considération dans le cadre de cet examen comme le souligne le HCR[146].

Voyez *supra* chapitre 4.1.2, pages 30 et suivantes sur l'élément objectif de la crainte.

Dans son observation n° 14, le Comité des droits de l'enfant estime à cet égard que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant est une question de fond et de procédure[147]. Le Comité des droits de l'enfant observe que «parmi les grands éléments dont il convient de tenir compte figure la vulnérabilité de l'enfant du fait, par exemple, (...) qu'il est migrant ou demandeur d'asile ou est victime de mauvais traitements (...). La détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant en situation de vulnérabilité ne doit pas se faire dans la seule optique de la pleine jouissance de l'ensemble des droits visés par la Convention, mais aussi

146. Voir UNHCR, Note d'orientation,op. cit., mai 2009. Le HCR précise que «leur crainte peut néanmoins être considérée comme fondée, dans la mesure où objectivement les mutilations génitales sont clairement et manifestement une forme de persécution», para.10
147. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013), op.cit.

au regard des autres normes relatives aux droits de l'homme visant ces situations particulières, dont celle que couvre (...) la Convention relative au statut des réfugiés».

◊ Le principe du statut dérivé :

En Belgique, le CGRA a déjà reconnu le besoin de protection à des fillettes qui craignaient une MGF dans leur pays d'origine au regard du risque objectif (voyez chapitre 4.1.2, pages 31 et suivantes du manuel). Cependant, les instances d'asile n'octroient pas nécessairement cette protection aux parents de l'enfant reconnu réfugié conformément au principe du **statut dérivé**. Plus récemment, une série d'arrêts du CCE[148] confirment ces décisions et jugent que seul l'enfant qui craint une MGF peut bénéficier du statut de réfugié, à l'exclusion de la mère, alors même que celle-ci a introduit la demande de protection pour sa(es) fille(s) et exprime, à notre sens, une crainte propre face à l'excision de sa fille.

Pourtant, selon le principe du statut dérivé, en cas de reconnaissance d'un mineur, **le statut de réfugié doit pouvoir bénéficier, à titre dérivé, aux autres membres de la famille**[149]. Pour rappel, le HCR indique clairement qu'«en cas de reconnaissance de statut de réfugié du mineur, le statut de réfugié dérivé devrait pouvoir s'appliquer à sa famille. Dans ce cas, de la même façon qu'une enfant peut bénéficier, à titre dérivé, du statut de réfugié octroyé à ses parents, **les parents peuvent, *mutatis mutandis*, bénéficier à titre dérivé du statut de**

148. CCE, arrêt n° 125 064 du 28 mai 2014 ; CCE, arrêt n° 125 193 et arrêt n° 125 591 du 13 juin ; CCE, arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014 (chambre à 3 juges) ; CCE, arrêt n° 125 752 du 18 juin 2014.

149. UNHCR, conclusion sur la protection de la famille du réfugié, 13 octobre 1999, n° 88 (L) – 1999 ; Ce principe se retrouve aussi dans le Guide des Procédures et Critères, op.cit., par. 185 ; UNHCR, Note d'orientation, op.cit., mai 2009, para.11.

réfugié octroyé à leur enfant.»

◊ Le principe de l'unité familiale :

On retrouve également le principe du statut de réfugié dérivé en vue de **préserver l'unité familiale dans les principes du HCR n° 8** sur les demandes d'asile de mineurs[150] qui s'inspirent du Guide des procédures et critères, par. 182 et suivants[151].

Le principe de l'unité familiale est prescrit par **la refonte de la directive qualification** (2011/95/CE), laquelle demande aux États de «veiller» à ce que l'unité familiale soit maintenue «conformément aux procédures nationales ». L'article 23 §2 de la directive précise : «les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille». **Si la directive qualification admet que le statut de réfugié ne soit pas accordé aux membres de la famille[152], elle exige à tout le moins que ces derniers se voient octroyer un statut de séjour qui comprenne les mêmes droits.**

---

150. UNHCR, Principes directeurs sur la protection international n° 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009

151. L'UNHCR souligne dans le Guide que «le principe de l'unité de la famille joue en faveur des personnes à charge, mais non contre elles» (para. 185).

152. Par les termes, «membres de la famille», la directive «qualification» entend […] le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur ou non marié […] (article 2 j.).

Chapitre 9

9. Contrôles après reconnaissance du statut de réfugié

Suite au nombre croissant de reconnaissances fondées sur la crainte de subir une MGF, le CGRA a adopté en avril 2008 des mesures internes spécifiques pour veiller à ce que la protection octroyée à l'enfant soit toujours respectée par la famille et pour qu'il n'y ait pas d'abus de la procédure d'asile.

9.1 La déclaration préalable sur l'honneur

Lorsque le CGRA reconnaît le statut de réfugié à une famille sur base d'un risque de MGF pour un enfant, il fait signer un **engagement sur l'honneur de ne pas faire exciser leur fille** et de tout mettre en œuvre pour empêcher des MGF. Le CGRA conçoit cette déclaration comme un moyen de prévention. La seconde partie du document tel qu'il apparaît dans sa forme actuelle contient les dispositions légales applicables

en Belgique (condamnation pénale en cas d'excision, principe de non-assistance à personne en danger, levée du secret professionnel...etc.).

Il précise encore que le CGRA fera usage de la faculté que lui donne l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'assurera à l'avenir de ce que les circonstances ayant fondé ladite reconnaissance n'ont pas cessé d'exister. Par ce biais, les parents s'engagent alors à **soumettre, chaque année, leur fille à un examen médical des organes génitaux externes**. Le signataire reconnaît (à l'avance) que son manque de collaboration pourrait amener le CGRA à reconsidérer son statut de réfugié.

Cette déclaration n'étant pas prévue par la loi, elle n'est donc pas obligatoire et ne conditionne en principe pas l'octroi du statut de réfugié[153]. Néanmoins, ce n'est qu'une fois cette déclaration signée que les parents se voient reconnaître le statut de réfugié et qu'ils sont invités à présenter annuellement un certificat médical visant à vérifier l'intégrité de leur(s) fille(s). En pratique, aucune famille n'a refusé de signer cette déclaration sur l'honneur.

Dans un arrêt du 25 juin 2009, le CCE s'est prononcé sur cet engagement préalable en considérant qu'on imagine mal qu'une décision négative soit motivée en tout ou en partie par le fait qu'un parent aurait refusé de signer un tel document.

---

153. Dans l'arrêt n° 29 110 du 25 juin 2009, le CCE rappelait que «la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire ne peuvent pas être soumis à d'autres conditions que celles prévues par la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980». Il estime toutefois qu'au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est «souhaitable de mettre en œuvre des modalités visant à s'assurer de la réalité de la persistance de la crainte fondée de persécution que la reconnaissance a consacrée, avec pour conséquence l'application d'une éventuelle cessation de la qualité de réfugié, si la crainte à l'origine de la reconnaissance a disparu».

De manière plus 'informelle', et en dehors du cadre de la procédure d'asile, le GAMS-Belgique veille également au contrôle des fillettes à risque (pendant la durée de la procédure d'asile et en dehors) en invitant les parents (demandeurs d'asile ou non) sensibilisés aux problèmes de santé liés aux MGF à signer un 'contrat' afin de protéger leur fille intacte.

9.2 Le contrôle médical annuel

Une fois que le statut de réfugié a été reconnu à une fillette, le CGRA impose donc aux parents de soumettre leur enfant à un examen médical annuel, attestant de son intégrité. Le certificat médical est transmis à l'administration du CGRA où le dossier est traité.

L'intégrité physique de l'enfant sera ainsi **contrôlée annuellement** par le CGRA à qui le certificat médical est transmis. Le CGRA renforce son 'exigence de vérité' après avoir reconnu le statut de réfugié.

Actuellement, à défaut d'autre mesure de contrôle organisée institutionnellement en Belgique, le CGRA estime que cette mesure vise à vérifier que la raison de l'obtention du statut reste actuelle, et que le besoin de protection internationale se justifie toujours. S'y soustraire pourrait toutefois entraîner des risques pour la famille concernée. En cas de suspicion sérieuse (éventuellement après plusieurs convocations à délivrer un certificat médical d'intégrité pour l'enfant), il pourrait alors envisager de signaler le risque d'excision au Parquet.

Si le certificat médical venait à constater que la fillette a fait l'objet de MGF, le CGRA estime que la crainte de persécution n'est plus justifiée

et que la protection octroyée doit cesser, conformément à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 (clause de cessation). La doctrine remet toutefois en doute la légalité de ce contrôle *a posteriori* organisé par le CGRA[154]. Si l'intérêt supérieur de l'enfant justifie une protection efficace, n'existe-t-il pas **en Belgique des structures de contrôle plus adaptées** pour veiller à la sécurité et au bien-être de toutes les filles originaires de pays à risque, quel que soit leur statut ?

154. Verbrouck C. et Jaspis P., «Mutilations génitales féminines : quelle protection ?», RDE 2009, n° 153, p.140 et suivantes.

Chapitre 10

10. Le rôle de l'avocat

Lors des entretiens, et durant les étapes de la procédure, l'avocat sera attentif aux difficultés de sa cliente à se livrer sur les questions qui concernent l'intimité et la sexualité de sa personne.

Il est important de garder à l'esprit **les principes directeurs du HCR relatifs aux demandes liées au genre** qui évoquent que «certain(e)s requérant(e)s, à cause de la honte qu'elles ou ils éprouvent face à ce qui leur est arrivé ou du fait de leur traumatisme, peuvent être hésitant(e)s à discerner dans toute son étendue la persécution subie ou crainte. Elles ou ils peuvent continuer de craindre certaines personnes en position d'autorité ou redouter d'être rejeté(e)s et/ou d'être l'objet de représailles de la part de leur famille et/ou de la communauté[155]». Si ces principes s'imposent surtout aux instances d'asile, ils restent vrais pour tous les intervenants à la cause.

Lorsque sa cliente expose son récit, son vécu, **l'avocat peut détecter durant une consultation, ou au cours de la**

155. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev.1, disponibles en ligne: http://www.unhcr.org/refworld/ docid/3e4141744.html

procédure, une crainte d'excision ou d'une ré-excision, notamment en raison de la prévalence dans le pays d'origine, du récit de la cliente. Il s'agit d'un élément important à relever puisqu'il permet à l'avocat et aux instances d'asile de se rendre compte du contexte familial, socio-culturel dans lequel la femme a vécu, et de la persécution dont elle a déjà été victime ou qu'elle craint.

Quand la demande l'asile est basée sur la crainte d'une mère que sa fille soit mutilée dans le pays d'origine, son conseil peut l'orienter vers l'asbl GAMS-Belgique qui informe et sensibilise les parents vivant en Belgique sur les conséquences des MGF sur la santé, l'interdiction légale en Belgique et prévoient diverses activités avec les femmes et enfants.

L'asbl INTACT veille à ce que la requérante dispose des éléments importants pour sa demande et s'il s'avère utile, l'oriente vers des services pour un accompagnement approprié. Il peut informer son conseil des textes pertinents en la matière et transmettre de la jurisprudence ciblée à propos des MGF.

Toute une série de conseils d'interprétation juridique relative aux questions de procédure est fournie dans **les principes directeurs du HCR relatifs aux demandes liées au genre**. Ils précisent que «les personnes présentant des demandes liées au genre (...) ont besoin d'un environnement bienveillant, dans lequel elles peuvent être rassurées de la confidentialité de leur demande».

L'avocat peut rassurer la requérante en lui rappelant son rôle de conseil et requérir une confidentialité partagée, avec d'autres professionnels afin de trouver la meilleure protection.

10.1 Veiller au respect des droits de sa cliente

◊ Prise en considération par les instances d'asile de la vulnérabilité

Les femmes qui ont subi une MGF entrent dans la définition de **personnes vulnérables** et par conséquent, elles doivent faire l'objet d'un suivi spécifique quant à leurs besoins tout au long de la procédure d'asile (cfr article 21 de la directive accueil).

> Voyez *supra*, chapitre 5.3, pages 79 et suivantes sur la prise en considération de la vulnérabilité dans l'examen de la demande.

Au niveau de l'accueil, l'avocat s'assurera qu'elle bénéficie **des conditions d'accueil appropriées à ses besoins**, conformément à la loi belge du 12 janvier 2007 et aux dispositions sur les personnes vulnérables de la directive «accueil». Il peut signaler à Fédasil que sa cliente nécessite un hébergement adéquat, d'accompagnement socio-médico-psychologique et de soins spécifiques en raison des violences qu'elle a subi (consultations gynécologiques spécialisées).

Des activités sont organisées régulièrement au Gams et au Collectif liégeois pour accompagner les femmes victimes de MGF.

> **Pour en savoir plus sur la réglementation et la jurisprudence des Tribunaux du travail** (annulation des décisions de transfert des demandeurs d'asile déboutés ou des familles avec enfants mineurs en séjour illégal vers les places/ centres de retour) en

matière d'accueil des demandeurs d'asile, voyez les numéros 46 à 51 de la newsletter du Ciré disponible en ligne : http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/63-newsletter-juridique-du-cire/94-newsletter-juridique-2013

Voyez également le rapport annuel 2013 du Médiateur fédéral à ce sujet : http://mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/rapport_annuel_-_jaarverslag_-_2013_0.pdf

◊ Non-discrimination dans le cadre de l'asile : harmonisation de la jurisprudence

L'étude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles néfastes liées au genre[156] a analysé les arrêts rendus par le CCE et le RvV entre les mois d'octobre 2012 et de mai 2013. Cette étude a mis en exergue une grande disparité entre les chambres linguistiques du Conseil du Contentieux des Étrangers dans l'octroi du statut de réfugié pour une femme victime d'une violence liée au genre (MGF, mariage forcé, violences familiales, etc).

Des femmes de la même origine et se trouvant dans des situations relativement semblables peuvent avoir un traitement différent de leur demande en fonction de la langue de la procédure, ce qui aboutit à des discriminations et à des inégalités entre demandeurs d'asile.

156. Grinberg M., Lejeune C., Etude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles néfastes liées au genre : le cas particulier de la Guinée, INTACT asbl, 2013.

Il ressort en effet de cette étude que les femmes ont plus de difficultés à obtenir une protection du côté des chambres néerlandophones puisqu'elles concluent le plus souvent à un manque de crédibilité dans le récit de la requérante. Depuis l'entrée en vigueur de **la nouvelle loi du 10 avril 2014**[157]**,** les parties ont la faculté de demander le renvoi de l'affaire devant les chambres réunies (francophone et néerlandophone) au Conseil du Contentieux des Étrangers et au Conseil d'État. La loi prévoit qu'après avoir recueilli l'avis du juge chargé de l'audience, le premier président ou le président ordonne le renvoi de l'affaire vers les chambres réunies s'il estime que c'est nécessaire en vue de l'unité de jurisprudence ou du développement du droit. Dans le cas contraire, ce dernier informe les chambres qui traitent du contentieux qu'il ne renvoie pas l'affaire. Toutefois si l'une de ces chambres, demande la convocation des chambres réunies, après délibération, il est alors tenu d'y donner suite ou de renvoyer l'affaire à l'assemblée générale.

Le premier président ou le président est également tenu de renvoyer l'affaire devant les chambres réunies lorsque la demande est formulée par les deux parties.

Il est important que les avocats fassent usage de cette faculté de demander le renvoi de l'affaire de leur cliente devant les chambres réunies si la chambre chargée de son dossier traite de manière contradictoire ou plus défavorablement une question de principe.

157. La nouvelle loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et devant le Conseil d'État, op.cit. , Titre III, art. 9 et 12

A titre d'exemple, chacune des chambres francophone et néerlandophone a pris un arrêt de principe diamétralement opposé sur la crainte d'un parent que sa fille soit excisée en cas de retour en Guinée[158].

10.2 Conseiller au mieux sa cliente

◊ Information sur la marche à suivre de la procédure d'asile

Il est essentiel que le demandeur d'asile soit clairement informé de la procédure dans laquelle il s'engage. Les procédures d'asile peuvent être difficiles et longues. **L'avocat gagne à avertir son client des exigences de la procédure d'asile et à le prévenir qu'il a tout intérêt à documenter du mieux que possible son dossier,** sachant que les instances d'asile voudront avoir des éléments précis sur son identité et son récit ayant précédé la fuite de son pays. Si le requérant n'en a pas la force ou la possibilité, **il existe des services qui peuvent le soutenir dans ses démarches.** L'avocat pourrait, par exemple, définir le travail que le demandeur a à faire d'ici à la prochaine échéance et les personnes qui pourraient l'assister. En cas de question, le demandeur d'asile peut s'adresser en priorité à son assistant social.

---

158. Voir RvV, arrêt n° 112 666 du 24 octobre 2013, lequel confirme la décision de refus d'octroi d'une protection internationale. A contrario, voir CCE, arrêt n° 122 668 du 17 avril 2014, lequel reconnait qu'il existe un risque objectif et significativement élevé de MGF pour l'enfant mineure. Il ajoute que ce risque suffit en lui-même à fonder une crainte de persécution en Guinée. Cet arrêt du CCE a été rendu après que le nouveau rapport DHS sur la Guinée soit publié (en janvier 2014), lequel indiquait que la prévalence des MGF en Guinée n'avait pas diminuée depuis 2005. Malgré ce rapport DHS et l'arrêt de principe du CCE, les chambres néerlandophones se basent toujours sur le SRB Guinée du CEDOCA pour refuser la protection aux filles intactes, originaires de Guinée (à l'exception de l'arrêt RvV n° 117 008 du 16 janvier 2014).

L'avocat veille au bon déroulement de la procédure (aux délais et possibilités de recours, à obtenir les documents/attestations utiles... etc.). Par exemple, en cas d'incident durant l'audition, il est recommandé qu'il en fasse état à l'agent de protection du CGRA, le cas échéant par écrit. Le CGRA devra en tenir compte s'il veut éviter que le doute ne s'installe. Les recommandations de l'UNHCR prévoient que le doute profite au requérant.

Au cas où un doute existe sur la bonne foi des parents qui demandent la protection internationale pour leur fille, le CGRA ne doit pas faire obstacle à la protection de l'enfant. Cependant, il est essentiel que **l'avocat informe ses clients de l'interdiction pénale relative aux mutilations génitales** en Belgique et des mesures prises par le CGRA suite à un octroi de la protection pour leur fille.

◊ Choix de la procédure : au nom de qui introduire la demande ?

Parfois, la crainte de MGF n'est pas soulevée par le parent qui craint d'autres formes de persécutions dans le pays d'origine. **L'avocat** qui est sensibilisé à la problématique **peut interroger les parents sur l'existence d'une crainte de MGF** dans le chef de leur(s) fille(s).

Il a été souligné plus haut que **l'enfant accompagné de ses parents peut éventuellement introduire en son nom une demande de protection** sur base d'une crainte de MGF en cas de retour dans son pays. Cette pratique a vu le jour suite à une tendance des chambres néerlandophones de ne pas examiner la crainte spécifique de l'enfant de subir une MGF lorsqu'une demande était introduite par un parent

craignant (entre autre) l'excision pour sa fille[159]. Afin qu'un examen distinct de la crainte de l'enfant puisse avoir lieu dans ces cas, la demande d'asile a parfois dû être introduite au nom de l'enfant, en tant que requérant principal.

Par conséquent, la crainte de MGF pour une enfant peut être introduite soit par un ou les parents de la fillette comme requérant(s) principal (aux), soit par l'enfant (représenté par un parent si nécessaire) en son nom propre.

Bien qu'il soit souhaitable de limiter la dernière procédure au vu des difficultés administratives existantes (enregistrement de la demande, audition de l'enfant), c'est parfois la seule possibilité d'une réelle prise en considération par l'instance d'asile de la crainte de l'enfant.

A cet égard, un arrêt de principe d'une chambre francophone (chambre à 3 juges) vient d'opérer d'initiative cette distinction en rappelant l'obligation d'examiner de façon distincte les deux craintes invoquées dans le cadre d'une même demande[160]. Depuis lors, il apparaît que dans certains cas, le CCE reconnaît le statut de réfugié à la fillette qui risque une MGF tandis que le parent qui la représente ne se voit pas octroyer de protection. Il en découle des complications administratives pour la famille de l'enfant réfugié d'autant que le principe de l'unité familiale pour un mineur accompagné réfugié reconnu n'est pas inscrit dans la loi du 15 décembre 1980.

Pour plus d'information sur les demandes introduites au nom de l'enfant accompagné, voir chapitre 8.2, pages 97 et suivantes.

159. *Voir notamment RvV, arrêt n° 114 429 du 26 novembre 2013*
160. *CCE, arrêt n° 122 668 du 17 avril 2014 (3 juges)*

10.3 Constituer un dossier solide

Pour la constitution de son dossier, l'avocat ne doit pas hésiter à **se documenter via les sites utiles** en la matière (voyez le chapitre 5.2, pages 67 et 68 du manuel). Au vu de la difficulté d'étayer des demandes fondées sur le genre en raison du contexte particulier de la requérante, l'avocat recommande à sa cliente qui bénéficie d'un suivi médical ou/et psychologique de lui fournir **les certificats médicaux ou/ et psychologiques circonstanciés**. Ceux-ci peuvent donner des indications dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile par les instances.

L'avocat joue un rôle important dans la collecte des informations pertinentes pour aider sa cliente à constituer un dossier solide et pour conseiller l'intéressée dans cette recherche d'informations ou de pièces en vue de l'audition au CGRA.

Le CCE a ainsi régulièrement pris en considération les informations alternatives et contradictoires aux informations du rapport CEDOCA (voir *SRB* «mariage» selon lequel, la pratique des mariages forcés en Guinée est «marginale») déposées par la partie requérante. Sur cette base, le CCE estimait qu'il y avait lieu de nuancer les informations figurant dans ce rapport au regard des informations relatives à la pratique des mariages en Guinée déposées par la requérante. Dans pareille situation, le CCE a renvoyé le dossier au CGRA afin de mener des instructions complémentaires et de se prononcer sur ces sources alternatives[161]. Plus récemment, le CCE s'est basé, entre autre, sur l'information du CEDOCA relative au taux de prévalence en Guinée

161. CCE, arrêt n° 92 459 du 29 novembre 2012 ; CCE, arrêt n° 95 840 du 25 janvier 2013

(«COI Focus, les mutilations génitales féminines: taux de prévalence», 4 février 2014), pour considérer, dans un arrêt de principe (CCE, arrêt n°122 668 du 17 avril 2014), qu'au vu des dernières statistiques publiques, il existe un risque significatif pour les filles mineures intactes d'être soumises à une MGF.

L'avocat peut contacter l'abl INTACT pour obtenir de l'information et de la jurisprudence supplémentaire.

10.4 Créer des ponts entre métiers et orienter sa cliente

Il est souvent utile pour la cliente **d'être orientée vers des services médicaux et psycho-sociaux** ou vers une association qui a développé une expertise dans les problématiques liées à l'exil. Ces services participent à la preuve de la crainte de la requérante en ce qu'ils attestent des souffrances passées et des éventuelles séquelles chez une personne (voyez au chapitre 11, pages 117 et suivantes du manuel : la liste des partenaires et les adresses utiles).

Il est aussi particulièrement intéressant pour l'avocat de prendre contact avec les autres acteurs psycho-sociaux qui accompagnent la requérante. En effet, ils peuvent être détenteurs d'informations utiles pour alimenter le dossier.

Il convient également d'orienter les parents vers des associations de terrain (par exemple : GAMS-Belgique, Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines) qui peuvent les inciter à entamer une

réflexion sur ces pratiques.

Afin de **détecter le plus tôt possible des personnes vulnérables**, un projet spécifique a été conçu par des organisations partenaires de l'UE sous la forme d'un questionnaire à soumettre à l'arrivée des demandeurs d'asile (projet PROTECT). Ceci dans le but de les orienter vers des professionnels de santé dès le début de leur procédure d'asile pour éviter la détérioration de leur état de santé, la chronicisation de leurs problèmes médicaux ou encore de permettre l'adaptation de leurs conditions d'accueil et de leur procédure d'asile[162].

162. ACET, BZFO, Cordelia Foundation, FIDA, IRCT, Parcours d'Exil, PHAROS, Protect «Processus de reconnaissance et d'orientation des victimes de torture dans les pays européens afin de faciliter l'accompagnement et l'accès aux soins» septembre 2011, p.8 disponible sur : http://www.parcours-exil.org

Chapitre 11

11. Quelques adresses utiles

11.1 Associations spécifiques aux MGF en Belgique et à l'étranger

Le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (CIAF). www.iac-ciaf.org

L'asbl INTACT vise à agir sur le terrain juridique en utilisant toutes les ressources des conventions internationales et des lois pour tenter d'aider les femmes et les fillettes mutilées et celles qui risquent de l'être. http://www.intact-association.org

L'asbl GAMS-Belgique travaille depuis 1995 dans l'accompagnement des familles ayant décidé de rompre avec la tradition parce qu'ils se sont rendus compte des conséquences néfastes de cette pratique sur la santé de leurs enfants, www.gams.be

Le Collectif Liégeois de lutte contre les MGF constitue un point de départ de différentes initiatives à Liège (des actions d'information et de sensibilisation des MGF, un soutien et une prise en charge pluridisciplinaire envers les communautés concernées par la coutume) www.contre-mgf.skynetblogs.be

Les Stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines» (SC MGF) le premier processus de concertation réunissant une diversité d'acteurs belges concernés par ces situations (organismes de terrain, public cible, experts) : www.strategiesconcertees-mgf.be

11.2 Quelques associations spécifiques au droit des étrangers

Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR): En tant que partenaire du HCR, le CBAR offre une aide juridique pointue aux avocats et dans certains cas, peut soutenir des dossiers dans le cadre d'une nouvelle demande. Le CBAR réalise également des analyses sur certains aspects de la procédure d'asile et est actif en matière de détention de demandeurs d'asile : www.cbar-bchv.be

L'ADDE : L'association pour le droit des étrangers a pour mission la promotion des droits des étrangers au service de la justice sociale www.adde.be

Le CIRé est une structure de coordination pluraliste réunissant 23 associations. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers. www.cire.be

Vluchtelingenwerk Vlaanderen est une structure de coordination d'associations actives dans le domaine du droit des réfugiés qui mène des campagnes sur des thématiques en lien avec l'accueil des réfugiés, la demande d'asile ou le travail des réfugiés et fait un travail d'analyse et d'advocacy : www.vluchtelingenwerk.be

Vreemdelingenrecht.be : site d'information juridique sur le droit des étrangers commun à Vluchtelingenwerk Vlaanderen et Kruispunt Migratie : www.vreemdelingenrecht.be

asbl Le Foyer : active au niveau communal, régional et international pour la diversité et l'interculturalité dans la problématique globale de l'intégration des populations d'origine étrangère : http://www.foyer.be/?page=sommaire&modal=article&id_article=11425&ztr=10&lang=fr&nouv#sthash.pEZKvTIV.dpuf

SIREAS asbl, SASB asbl et FAE asbl ont pour objectif l'aide sous toutes ses formes à toute personne et en particulier aux immigrés et réfugiés, sans distinction de race ou d'opinion philosophique, politique ou religieuse www.sireas.be

L'asbl Medimmigrant œuvre pour une concrétisation du droit aux soins de santé des personnes en séjour illégal ou précaire et d'une politique de la migration, de la santé et des étrangers qui tienne compte des besoins médicaux de ces personnes. http://www.medimmigrant.be

SeTIS Bxl asbl est un service de traduction et d'interprétariat en milieu social : www.setisbxl.be

Bruxelles-accueil est également un service de traduction/interprétariat social pour les réfugiés/immigrés. Tél : 02/511.27.15 www.sociaalvertaalbureau.be

11.3 Structures spécifiques aux questions de violences faites aux femmes

Le Centre International de Santé Reproductive (ICRH) fonctionne au sein des facultés de médecine et de sciences sociales de la faculté de Gand et cherche à améliorer l'acceptabilité, l'accessibilité et la qualité des différents services qui favorisent la santé sexuelle et reproductive, et intègre à son analyse la défense de droits de l'homme et les possibles effets de genres : www.icrh.org/mission-de-icrh

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) chargée de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe : www.igvm-iefh.belgium.be/fr/institut

Amnesty International, End FGM mène une campagne au sein de l'UE en vue d'adopter une stratégie de lutte contre les MGF. www.endfgm.eu/en

L'asbl INTACT est un centre de référence juridique sur les mutilations génitales féminines (MFG) et autres pratiques traditionnelles néfastes qui y sont liées (mariages forcés, mariages précoces). Elle agit sur le terrain juridique, tant dans le cadre de l'accompagnement des demandeurs de protection internationale que dans le cadre de la protection contre ces pratiques en Belgique et développe ainsi une expertise sur les questions d'actualité dans ces deux domaines.

Pour plus d'informations, veuillez consultez notre site :

www.intact-association.org

ADRESSE

INTACT asbl
Rue des Palais, 154
1030 Bruxelles
Belgique

EDITEUR RESPONSABLE

Céline Verbrouck,
Présidente de l'asbl INTACT
Rue des Palais, 154
1030 Bruxelles

Design by : http://www.agence-interactiv.com

Ce projet a été réalisé grâce au soutien du Fonds Européen pour les Réfugiés (FER) et l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH).